

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC-01/04-01/07
5 Procès - Conférence de mise en état
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 9 mars 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Cette conférence de mise en état a donc pour objectif de préparer de la meilleure façon
17 la présentation de la cause des deux équipes de Défense. Chacun a bien travaillé, et
18 nous allons essayer de bien travailler également cet après-midi, puis demain.
19 Alors la Chambre a reçu les 4 et 7 mars, c'est-à-dire dans le délai fixé, les écritures des
20 équipes de défense qui, l'une et l'autre, lui ont transmis leur liste de témoins, l'ordre des
21 témoins, les résumés des faits avec les thèmes qu'aborderont les témoins, et les
22 documents que chacune des deux équipes envisagent de produire.
23 La Chambre a également reçu hier 8 mars l'écriture n° 2763 de M. le Procureur. Elle
24 constate que ce dernier relève que les résumés transmis par les deux équipes de défense
25 ne répondent pas, selon lui, à l'exigence d'exhaustivité demandée par la Chambre dans
26 sa décision relative à la règle 78 et à la règle 79-4, décision du 14 septembre 2010.
27 Rappelons toutefois que dans cette décision la Chambre avait écrit « aussi exhaustif que
28 possible ».

1 M. le Procureur relève que ces résumés font état de thèmes ou de sujets mais ne
2 contiennent pas la description de faits, ce qui ne lui permettrait pas de préparer
3 convenablement ces contre-interrogatoires. Et ces deux constatations le conduisent à
4 demander une divulgation plus complète et le conduisent à demander que la déposition
5 du premier témoin soit fixée deux semaines après cette nouvelle divulgation.

6 Compte tenu du dépôt de cette écriture hier 8 mars, cette conférence de mise en état
7 sera donc divisée en plusieurs parties. Nous commencerons par recueillir les
8 observations orales des parties et des participants sur cette écriture de M. le Procureur
9 — ce sera la première partie —, puis nous examinerons les propositions des deux
10 équipes de défense : d'une part, le nombre d'heures qu'elles entendent consacrer aux
11 interrogatoires principaux ; ensuite, l'ordre qu'elles proposent pour la déposition de
12 leurs témoins — ce sera la deuxième partie. Dans une troisième partie, la Chambre
13 évoquera à nouveau la nécessité de parvenir à la conclusion d'accord sur les faits
14 conformément à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve.

15 Donc, même si tout cela peut paraître un peu scolaire, nous allons aborder la première
16 partie — il faut que cette conférence de mise en état soit structurée —, et cette première
17 partie a trait à ce que l'on pourrait appeler les... les remarques ou les critiques de M. le
18 Procureur, après avoir pris connaissance des résumés transmis par les deux équipes de
19 défense.

20 Avant de donner la parole successivement aux représentants légaux — à M^e Denis et à
21 M^e Goffin, qui représentent aujourd'hui M^e Luvengika, pour M^e Denis, et M^e Gilissen
22 pour M^e Goffin —, avant de donner donc la parole aux représentants légaux et aux deux
23 équipes de défense pour que chacun réponde, s'il le souhaite, à M. le Procureur, la
24 Chambre, et je vous demande de la suivre très attentivement... la Chambre tient
25 d'emblée à souligner plusieurs points.

26 En ce qui concerne l'exhaustivité des faits mentionnés dans les résumés, la Chambre a
27 elle-même relevé, à la lecture des résumés transmis, que les faits énumérés dans certains
28 de ces résumés, peu nombreux d'ailleurs, mériteraient d'être davantage détaillés. Tel est

1 le cas des résumés relatifs aux témoins D03-P-0044, D03-P-0066, D03-0077 (*phon.*),
2 D03-P-0480.

3 La Chambre, par ailleurs, a remarqué que le résumé fourni pour le témoin
4 D02-P-0196 est la reprise exacte de celui qui concerne D02-P-0192. Elle pense,
5 M^e Hooper, qu'il serait utile d'apporter au Procureur des précisions supplémentaires à
6 ces deux résumés afin de bien préciser en quoi l'un apporte quelque chose de plus que
7 l'autre. Une nouvelle fois, ces deux résumés sont la reprise exacte... Il s'agit donc de
8 savoir, à travers des détails supplémentaires, si l'un de ces deux résumés apporte
9 quelque chose de plus.

10 La même remarque peut être faite, au moins partiellement... au moins partiellement, en
11 ce qui concerne les résumés des deux témoins D02-P-0155 et D02-P-0259.

12 S'agissant des quatre témoins détenus, nous les appellerons « les témoins détenus » au
13 cours de notre conférence... S'agissant des quatre témoins détenus, la Chambre note
14 qu'un certain nombre de détails fournis au Procureur sont relatifs à ce que diront les
15 témoins, sont donc relatifs aux faits. Il apparaît, toutefois, que certains de ces faits
16 mériteraient d'être plus détaillés encore, ce qui devra être fait d'ici lundi 14 mars à 12 h.
17 Et cette demande de détails complémentaires aux résumés déjà produits est valable
18 pour M^e Kilenda, s'agissant de celui des quatre témoins détenus qui est commun aux
19 deux équipes de défense, c'est-à-dire, pour l'équipe de Mathieu Ngudjolo, D03-P-0011.
20 Je me répète à dessein : pour les quatre témoins détenus, même si, s'agissant en tout cas
21 de l'équipe de M^e Hooper, le résumé contient déjà des précisions relatives aux faits, il
22 apparaît à la Chambre que des précisions complémentaires méritent d'être apportées.
23 La même recommandation est adressée à M^e Kilenda, et ceci d'ici lundi 14 mars à 12 h.

24 Outre... outre la précision des faits, il convient de rappeler que la liste des thèmes, cette
25 fois-ci, abordés dans les résumés doit, avant que ne commence la cause de la Défense,
26 être complète. Je me répète là encore à dessein : la liste des thèmes abordés dans les
27 résumés doit être complète avant que nous ne commencions la présentation des causes
28 de défense. Cela signifie que le Procureur et la Chambre doivent bénéficier de

1 l'intégralité des thèmes qui seront abordés par les témoins des deux équipes de Défense.
2 Jusqu'à présent, c'est-à-dire de vendredi soir à ce matin, la Chambre a effectué son
3 analyse des témoignages prévus en partant de l'hypothèse que tous les thèmes étaient
4 énumérés dans les résumés. Si tel n'était pas le cas, elle demande aux deux équipes de
5 défense de compléter la liste des thèmes d'ici lundi 14 mars à 12 h. Vous avez bien
6 compris la distinction que nous opérons entre les faits et les thèmes.

7 Enfin, la Chambre note avec intérêt que dans l'écriture du Procureur reçue hier, n° 2763,
8 paragraphe 12, la Défense de Germain Katanga se serait engagée à communiquer une
9 déclaration signée pour chaque témoin. Si tel est effectivement le cas, si tel est le cas, elle
10 l'engage à le faire au plus vite et elle incite M^e Kilenda à faire de même.

11 La Chambre rappelle toutefois que, dans sa décision du 14 septembre 2010, elle avait
12 clairement posé une alternative, déclaration ou résumé, ce qui n'empêche évidemment
13 pas une équipe de défense qui souhaiterait faire les deux de faire les deux, mais
14 rappelons malgré tout qu'il s'agissait d'une alternative. Si M^e Hooper entend aller au-
15 delà, qu'il le fasse, mais qu'il le fasse vite. Et si M^e Kilenda entend s'engager dans la
16 même voie, qu'il le fasse, et qu'il le fasse vite compte tenu des dates auxquelles la
17 présentation des causes des Défenses est prévue.

18 Alors, sur cette première partie, qui a donc trait à l'écriture reçue hier de M. le
19 Procureur, mais pour laquelle la Chambre voulait en préalable vous donner un certain
20 nombre d'informations, nous allons à présent recueillir vos observations.

21 Monsieur le Procureur, je ne vous donne pas la parole dans la mesure où votre écriture
22 est brève. Je sens que vous voulez la prendre. Vous allez donc la prendre, mais
23 brièvement. Rappelez-vous simplement que votre écriture est brève, qu'elle est claire et
24 que, je crois, nous avons bien tous compris ce que vous souhaitiez. Nous vous écoutons.

25 M. MacDONALD : Dans un premier temps, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
26 les juges.

27 Dans mon cas, ça fait déjà quelques mois que nous nous sommes vus, outre le fait de se
28 croiser dans les corridors de cette Cour.

1 Brièvement, Monsieur le Président, il y a une chose à laquelle on aimerait attirer votre
2 attention également qui, malgré notre écriture 2763, n'était peut-être pas si clairement
3 mentionnée, ce qui permettra donc aux équipes d'y répondre. Mais il s'agit
4 essentiellement de ce que la Chambre... ce que j'appellerais, dans le fond, les détails
5 biographiques des témoins. Je suis convaincu que la Chambre se... se rappellera qu'à ces
6 paragraphes 59 et 60 de sa décision 2388, elle fait référence à ces informations pour
7 permettre de, certainement, situer la Chambre mais également l'Accusation, pour lui
8 permettre de faire ses investigations. Et seulement à titre d'exemple, parce que je veux
9 pas rentrer dans plusieurs exemples, car il y en a, mais en citer un qui illustre, je crois,
10 entre autres, cette problématique, qui est une des problématiques, donc c'est
11 l'identification des témoins eux-mêmes. Je crois que la Chambre indiquait même leurs
12 adresses. Je comprends que des adresses de rues sont peut-être difficiles, mais les
13 localités, certes, et les régions peuvent être bienvenues. Mais également, lorsqu'on
14 réfère dans ces... ce que nous appelons des thèmes, à des noms de personnes, il n'y a
15 jamais d'informations ou très peu d'informations qui sont données.

16 Alors, il y a également lieu, sur ces deux aspects que j'appelle l'identification des
17 témoins eux-mêmes et des détails biographiques et adresses, mais également des
18 témoins qui sont mentionnés dans ces thèmes...

19 Et si vous me permettez, juste pour ce qui est des témoins, un exemple que... qui serait
20 bienvenu parce qu'on ne veut pas présumer, et la Chambre ne veut pas présumer, mais
21 je me réfère à la divulgation de M^e Hooper, le témoin D02-P-0148. Je ne citerai pas le
22 nom, mais si c'est... car les gens, comme vous le savez, Monsieur le Président, en Ituri,
23 sont connus sous différents noms. Des témoins de l'Accusation ont témoigné et ont
24 référé à certaines personnes sous des noms différents.

25 Je crois que le *transcript* est peut-être figé. Je sais pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « ... Car les gens, comme vous le savez... » Sur le
27 *transcript* français, on arrive à vous suivre, à peu de choses près.

28 Mais vous... Maître... Monsieur MacDonald, vous n'étiez donc pas avec nous il y a... lors

1 de la déposition des témoins victimes. Un nouveau système de sténotypie a été mis en
2 place qui peut conduire à un très léger différé dans l'impression des propos que celui
3 qui parle vient de tenir. La qualité des sténotypies et des *transcript* est meilleure en
4 temps réel, mais au prix d'un petit décalé.

5 M. MacDONALD : Effectivement, Monsieur le Président, on me rappelait la mise en
6 place de ce nouveau système.

7 Alors, pour terminer, compte tenu que nous sommes en audience publique, compte
8 tenu que ces personnes ne sont pas connues du public encore et que certaines ne le
9 seront probablement jamais, le témoin D02-P-0148, nous présumons qu'il s'agit d'un
10 parent de feu commandant Kandro. Mais si c'est le cas, pourquoi qu'on ne le dit pas ?
11 Arrêtons de jouer à la cachette. C'est ce qui est le sentiment de l'Accusation, que pour
12 certains témoins il y a ce jeu de chat et de la souris, et de... on évite de dire certaines
13 choses, quand la clarté, évidemment, amène des procédures qui procèdent rondement
14 et avec diligence, y inclus pour les enquêtes du Bureau du Procureur. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour ce complément
16 oral à votre écriture d'hier.

17 Les représentants légaux puis les deux équipes de Défense vont donc s'exprimer. La
18 Chambre tient cependant à faire deux observations. La décision relative aux règles 78 et
19 79-4 qu'elle a rendue le 14 septembre 2010 est éminemment présente dans sa tête,
20 spécialement les paragraphes 59 et 60 où il est effectivement question de situations et
21 d'antécédents personnels — dans la traduction française de cette décision.

22 La Chambre note également, et elle vous laissera ensuite la parole, que dans les
23 documents transmis tant par M^e Hooper que par M^e Kilenda, c'est-à-dire dans la liste
24 des témoins et non pas dans la partie résumée, figurent à chaque fois les dates de
25 naissance et, pour certains, la précision selon laquelle il s'agit d'un homme ou d'une
26 femme. Il y a donc là un certain nombre de précisions qui sont déjà données.

27 Chacun a également le souci, au stade des débats sur le fond où nous sommes arrivés,
28 d'éviter de jouer à la cachette. Il est important actuellement que le maximum d'éléments

1 d'information soit loyalement donné, dans la transparence la plus grande possible. C'est
2 l'intérêt de la Chambre qui, vous le savez, c'est un leitmotiv, cherche la vérité. Pour
3 parvenir à la vérité, il faut que, de manière aussi équitable que possible, chacun joue
4 pleinement son rôle, à la place qu'il occupe.

5 Alors, Maître Goffin ou Maître Denis, quelle est celle d'entre vous qui souhaite prendre
6 la parole la première sur l'écriture reçue hier de M. le Procureur et qu'il vient donc de
7 compléter un instant oralement ?

8 Eh bien, c'est M^e Denis

9 Nous vous écoutons.

10 M^e DENIS : Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais épargner à tous, peut-être, de reprendre les éléments que la Chambre a déjà mis
12 en évidence, en référence notamment à sa décision 2388. Je ne vous cacherai pas que, de
13 notre côté, il y avait certaines préoccupations, même si bien entendu nous étions
14 heureux de voir ces informations communiquées, préoccupations parce qu'on avait
15 l'impression que certains résumés ne rencontraient pas l'objectif, visé par la Chambre,
16 de permettre un déroulement efficace de la procédure, en permettant à tous de
17 connaître les éléments qui nous permettraient de nous préparer.

18 Il y a quelques instants, vous avez donné des exemples, et si vous me permettez,
19 Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur deux autres
20 exemples qui nous préoccupent particulièrement.

21 Le premier exemple, je le tire de la liste fournie par la Défense de M. Katanga — le
22 numéro 9 sur la liste, qui porte le numéro DRC-D02-P-0176. Au dernier paragraphe, il
23 nous est dit que ce... ce témoin donnera des détails sur des personnages de Bogoro. Je
24 ne citerai pas ici les noms. Ce n'est pas utile.

25 Il nous semble qu'il serait utile que la Défense puisse nous fournir une description aussi
26 exhaustive que possible — pour reprendre les termes de votre décision. Je pense qu'à ce
27 jour elle doit savoir quels sont ces détails sur ces personnages de Bogoro que le témoin
28 en question viendrait apporter.

1 Le second exemple, je souhaite le tirer de la liste des témoins de la Défense de
2 M. Ngudjolo — le numéro 0015 qui porte le numéro DRC-D03-P-0410.

3 C'est un témoin qui apportera des éléments sur une déposition d'un autre témoin qui
4 est déjà venu devant cette Chambre. On nous... on nous indique en effet la teneur
5 anticipée de sa déposition. La remarque que... que j'ai, c'est que je note qu'on nous
6 indique une durée d'interrogatoire de 8 heures — 8 heures pour parler d'une rencontre
7 et de la situation qui a prévalu à Bogoro avant l'attaque.

8 Alors, sans vouloir du tout m'immiscer dans les... les projections de mes honorables
9 confrères, je m'interroge sur cette durée par rapport à la description qui est faite de la
10 déposition anticipée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Denis, je vais respecter la règle des cinq
12 secondes mais je vais me permettre de vous interrompre, et vous poursuivrez après.

13 Il ne s'agit pas pour la Chambre de se substituer aux explications que vont ensuite
14 donner les deux équipes de défense, mais vous avez un tout petit peu anticipé sur ce
15 que sera la suite de l'ordre du jour de la conférence de mise en état s'agissant des durées
16 estimées d'interrogatoire principal en évoquant le cas du témoin n° 0015 dans la liste
17 mais en réalité P-0410 de Mathieu Ngudjolo.

18 Rappelons-nous simplement — faisant abstraction du temps dont nous parlerons tout à
19 l'heure —, souvenons-nous simplement qu'il s'agit d'une personne que vous connaissez
20 mieux que quiconque, qui selon ce que nous avons donc appris il y a quelques jours
21 aurait non pas colporté mais transmis l'information selon laquelle une attaque pourrait
22 avoir lieu à Bogoro.

23 Il est donc permis de penser — peut-être pas pendant 8 heures —, mais il est donc
24 permis de penser que dans l'esprit de M^e Kilenda et du P^r Fofé, il s'agit de contester ce
25 que le témoin que vous avez cité a apporté comme éléments d'information sur cette
26 rumeur et sur les modalités de sa transmission.

27 Donc, la Chambre n'a pas vu en ce qui concerne ce témoin P-0410 d'absolue
28 nécessité, en l'état, d'exiger de l'équipe Kilenda un supplément d'informations.

1 Et s'agissant du témoin de l'équipe de M^e Hooper qui porte le numéro D02-P-0176, la
2 Chambre a effectivement lu avec attention le résumé qui figure dans la transmission de
3 M^e Hooper ; elle a vu que les noms qui sont cités et sur lesquels ce témoin donnera des
4 détails sont les noms de témoins du Procureur qui, sauf erreur de ma part, portaient les
5 numéros 0132, 0161, 0166, 0233, 0249, 0323, ainsi que des deux témoins victimes V18 et
6 V19 que vous avez donc cités.

7 A priori — a priori —, sous réserve des observations qui seront données, la Chambre
8 considère qu'il y a là — si l'on se reporte à tous les *transcript* d'audience concernant ces
9 témoins dont selon toute vraisemblance la crédibilité va être contestée —, la Chambre
10 considère qu'il y a là de quoi permettre au contre-interrogatoire de se faire dans des
11 conditions raisonnables.

12 Tout peut être mieux, mais dès lors que l'on est dans le cadre du raisonnable, cela nous
13 paraît suffisant.

14 Je vous ai interrompue mais c'est pour à présent vous laisser poursuivre. Maître Denis.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

16 Pardonnez-moi. Non. Je... je suis très attentif et nous sommes très attentifs, dès lors que
17 la conférence de mise en état est publique, à ce qu'aucun détail identifiant puisse être
18 donné.

19 Mais il apparaît à la Chambre que le recours à la formule « témoin détenu » est
20 totalement neutre. Nous ne citons aucun nom. Peut-être de temps en temps nous
21 référerons-nous à leur numéro, mais l'usage de numéro est tellement fastidieux que
22 lorsqu'on peut utiliser un vocable « témoin détenu », nous l'utiliserons.

23 Maître Denis, vous poursuivez.

24 M^e DENIS : Merci, Monsieur le Président.

25 Je terminerai juste par un point qui a été évoqué par mon confrère, M. MacDonald, et
26 par vous-même, Monsieur le Président. Votre décision parlait également d'indiquer la
27 situation et les antécédents personnels des témoins. Et de notre côté, nous pensons qu'il
28 serait utile d'avoir peut-être des éléments un peu plus systématiques ; vous avez...

1 mentionné la date de naissance, en effet, éventuellement le sexe du témoin. Mais il
2 serait intéressant de peut-être avoir plus d'éléments d'informations sur l'origine
3 ethnique du témoin, peut-être la profession. Ce sont tous des éléments qui seront
4 pertinents dans la préparation et dans l'évaluation, plus tard, des dépositions à venir.

5 Voilà. Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Denis.

7 Donc sur ces points-là, vous enregistrez bien, Maître Hooper, Maître Kilenda, afin de
8 répondre dans un instant.

9 Maître Goffin, à votre tour.

10 M^{me} GOFFIN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour.

11 Alors, j'entendais être brève, et je le serai d'autant plus au regard de ce qui a été dit par
12 la Chambre il y a... il y a un instant. Je voulais simplement indiquer que je partage donc
13 les préoccupations qui ont été exprimées par M^e Denis. Puisque s'agissant
14 spécifiquement des intérêts des... des enfants soldats, et au vu des documents qui nous
15 sont présentés aujourd'hui ou fournis par les deux Défenses, il existe effectivement une
16 difficulté à pouvoir assurer une préparation des dépositions à venir qui soit de nature à
17 permettre un déroulement efficace et rapide du procès selon les termes de la décision,
18 donc, du 14 septembre dernier.

19 Alors, j'entendais citer deux exemples, qui ont... qui sont en réalité les exemples qui ont
20 été évoqués par la Cour... par la Chambre — pardon — il y a donc un instant, à savoir
21 les témoins de la Défense de Germain Katanga 0196 et 0192, qui semblent finalement,
22 sur base des descriptifs qui sont donnés, être quelque part des témoins finalement un
23 petit peu interchangeables ; et qu'il y a là très certainement un manque d'informations
24 s'agissant effectivement du *background* et de l'histoire personnelle de chacun des
25 témoins, ainsi que des fonctions précises qu'ils auraient pu exercer à l'époque, ou la
26 collaboration qu'ils auraient pu exercer avec le témoin du Procureur que je
27 n'identifierais pas ici plus avant.

28 L'autre exemple était l'exemple des témoins 0155 et 0259. Nous avons ici encore,

1 effectivement, deux descriptifs qui sont presque autant interchangeables, sous une
2 réserve, sous... sous réserve d'un paragraphe, avec de nouveau une absence de
3 précisions quant à la situation et aux... aux antécédents.

4 Alors, ce sont des... deux exemples, sans doute effectivement les plus flagrants
5 s'agissant spécifiquement des intérêts des enfants soldats. Mais ce ne sont pas les seuls...
6 les seuls qui posent problème et qui contiennent très certainement des éléments
7 insuffisants, totalement insuffisants au regard des critères qui ont été posés par la
8 décision 2388 précitée et ... qui... auxquels il s'agit effectivement de... de remédier. Voilà.
9 Je pense que je veux m'arrêter là. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Goffin, pour ces précisions qui
11 rejoignent donc des observations, comme vous l'avez souligné, faites par la Chambre.

12 Maître Hooper, au regard donc de l'écriture de M. le Procureur, au regard des deux
13 interventions de M^e Denis et de M^e Goffin, quel est donc votre point de vue ? Quels sont
14 les compléments que vous pouvez apporter ? Étant précisé que la Chambre n'a pas
15 encore pris parti. Elle a, par ma bouche, fait valoir un certain nombre de constatations
16 qui avaient pour seul objectif de permettre un débat aussi clair que possible.

17 Nous vous écoutons.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Avant tout, je suis
19 rassuré par le fait que personne en cette salle n'ait perdu de vue qui est le chat et qui est
20 la souris dans cette procédure.

21 Nous avons vu et lu, bien entendu, la requête écrite de l'Accusation, d'hier, et nous en
22 avons encore entendu davantage aujourd'hui même de mon honorable collègue à
23 propos de ce sujet, et en particulier nous... nous avons écouté d'une oreille très attentive
24 vos propres observations et nous les respecterons au pied de la lettre.

25 Voilà ce que j'avais à dire à ce sujet.

26 En ce qui concerne les observations des représentants des victimes, alors on peut se
27 demander si elles proposent de mener elles-mêmes les enquêtes à propos des témoins
28 de la Défense, parce que je trouve qu'elles vont un tout petit peu trop loin. *Nous devons

1 réfléchir, par exemple et quelques soient les modalités de cette Cour, au fait que dans
2 l'affaire Lubanga lorsqu'il s'agissait de divulguer, la Défense, en fait, n'a pas reçu l'ordre
3 de divulguer, pas même des résumés, aux représentants des victimes. Donc, je pense
4 qu'il est important que personne ne perde de vue son rôle, ne dépasse surtout pas son
5 rôle dans cette procédure. Voilà tout ce que j'avais à dire à ce stade. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me permets simplement, au nom de la Chambre,
7 de vous demander, Maître Hooper, si sur une demande précise qu'a formulée M^e Denis
8 concernant le souhait de bénéficier de quelques informations sur la profession ou/et
9 l'origine ethnique des témoins que vous entendez citer, y-a-t-il là pour vous une
10 objection ou est-ce que c'est une information que vous vous sentez en mesure, a priori,
11 de délivrer sans problème majeur ?

12 M^e HOOPER (interprétation) : Absolument aucune objection à cela. Et de fait, nous
13 reconnaissons ne pas avoir fourni ces informations, ce qui aurait été plus en phase avec
14 l'ordonnance... la décision 2388 de cette Chambre. Donc nous fournirons cette
15 information aussi vite que possible.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Et s'il s'avérait, comme nous l'avons donc lu
17 au paragraphe 12 de l'écriture du Procureur, que si certaines des déclarations
18 pouvaient, à votre sens, être communiquées, la Chambre vous répète, n'hésitez pas à le
19 faire. Tout ce qui est de nature à favoriser de part et d'autre... même si nous avons bien
20 compris où est le chat et où est la souris, tout ce qui est de nature à favoriser de part et
21 d'autre un bon témoin dont nous bénéficierions, nous, doit être privilégié.

22 Maître Kilenda. Je... Je vous en prie.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon. Pardon de vous interrompre. Votre dernière
24 observation me rappelle un point à propos des déclarations, ça a été perçu comme, bon,
25 une espèce d'idéal. Nous, nous sommes encore en train de voir ce que nous pouvons
26 faire sur ce sujet. Les termes que vous avez utilisés tout à l'heure, « rapidement », nous
27 le ferons rapidement. Eh bien, c'est ce rapidement-là qui présente en soi un certain
28 obstacle. Parce que la logistique, la mécanique de tout cela, telle que nous la percevons

1 maintenant, ne sera pas directe en fait, ce sera en tout cas un peu tortueux, et
2 notamment en raison des responsabilités qui incombent à notre personne ressource là-
3 bas au Congo, notamment dans l'aide qu'ils doivent apporter à l'Unité des victimes et
4 des témoins dans l'organisation du transfert des témoins. Ceci se révèle comme étant
5 quelque peu problématique. Donc voilà un des points qui, si vous me le permettez... sur
6 lesquels, si vous me le permettez, j'aimerais revenir ultérieurement cet après-midi.
7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

9 Maître Kilenda.

10 Donc nous constatons qu'il n'y a pas d'autres observations de votre part — en tout cas
11 dans l'immédiat.

12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
13 Mesdames les juges.

14 Je ne serai pas très long, à l'instar de mon estimé confrère M^e Hooper. Nous avons, nous
15 de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, lu attentivement l'écriture de M. le Procureur, et
16 lorsque vous lisez notre écriture 2756 du 4 mars 2011, elle est bien intitulée : « Exécution
17 par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la décision relative à la requête de l'Accusation,
18 concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et
19 79-4 ».

20 Et à l'instant où je me tiens debout devant vous, je pense que notre équipe a exécuté
21 cette décision de bonne foi. Nous n'avons rien à cacher. Souvent, lorsque nous avons
22 pris la parole devant vous, nous avons toujours dit que la Défense de Mathieu
23 Ngudjolo n'avait rien à cacher, et ce n'est pas aujourd'hui que nous allons cacher des
24 informations qui devraient en réalité permettre le déroulement efficace et diligent de
25 nos débats.

26 En lisant le paragraphe 60 de votre décision 2388, nous avons cru y déceler, Monsieur le
27 Président, Mesdames les juges, une parfaite rationalité linguistique. Vous avez bien
28 pesé vos mots — je vous cite : « De plus, afin de garantir le déroulement efficace et

1 rapide du procès, et d'éviter tout retard ou ajournement de la procédure, la Chambre
2 ordonne à la Défense de communiquer à l'Accusation soit les déclarations des témoins
3 qu'elle entend faire citer à comparaître, soit un résumé des principaux points que
4 chaque témoin abordera dans sa déposition.

5 Ces résumés, poursuit votre décision, comprendront une description aussi exhaustive
6 que possible des faits sur lesquels chaque témoin déposera, y compris tout
7 renseignement pertinent dont la Défense dispose concernant sa situation et ses
8 antécédents personnels. Il y a là, à n'en point douter, une parfaite rationalité
9 linguistique, et c'est ce que nous avons fait en communiquant tous les éléments qui sont
10 aujourd'hui à la disposition de toutes les parties et de tous les participants. »

11 Nous lisons dans l'écriture de M. le Procureur que nos résumés sont pauvres, qu'il y en
12 a même qui sont fournis en deux, trois lignes, que cela contraste avec le nombre
13 d'heures. Ce chapitre viendra, et le P^r Fofé qui... qui va l'aborder vous expliquera le...
14 le... le nombre d'heures que nous avons fixé pour chacun de ces témoins.

15 Nous pensons que ce qui compte, ce n'est pas tant la longueur des résumés que la
16 qualité, le contenu. Dans le cas d'espèce, nous avons porté notre choix sur des témoins
17 que nous voulons crédibles qui viennent dire à la Cour ce sur lesquels... sur... les points
18 sur lesquels ils sont cités.

19 Le Procureur est sur ce dossier depuis plusieurs années. Il connaît sa théorie, il a des
20 thèses qu'il défend, il connaît notre position dès la déclaration liminaire. Lorsque... Je
21 prends un exemple : lorsque nous disons, par exemple, que le témoin — chez nous le
22 n° 14 — est le père biologique de tel, il témoignera sur la situation de tel pendant la
23 période infractionnelle et sur les griefs que tel a imputé à Mathieu Ngudjolo, qu'est-ce
24 que le Procureur ne comprend pas ? Que ne comprend-t-il pas ?

25 S'agissant de la demande de M^e Catherine Denis qui souhaite que nous puissions
26 donner quelques informations relatives, par exemple, à l'origine ethnique et la
27 profession, et ceteri et cetera, mais ici, nous ne pouvons que renvoyer à la décision de la
28 Chambre : « y compris tout renseignement pertinent dont la Défense dispose

1 concernant sa situation et ses antécédents personnels. »

2 Donc, nous pensons, Monsieur le Président, sans minimiser la valeur des préalables que
3 vous avez soulevés en début de cette conférence de mise en état, que nous avons
4 exécuté de bonne foi la décision de la Chambre et que nous nous engageons, dans la
5 mesure de nos moyens, à faire en sorte que tout renseignement à notre disposition soit
6 mis à la disposition de la Chambre, des parties et des participants, pour permettre
7 effectivement un déroulement efficace des débats. Mais j'ai aussi un souci à propos...
8 des déclarations. Il est vrai que jusqu'ici nous n'avons annoncé aucune intention de
9 communiquer des déclarations. Cela ne veut pas dire que cela est impossible ; il se peut
10 que nous revenions à meilleurs sentiments, mais le rapide... le délai rapide que...
11 endéans lequel vous nous demandez de communiquer ces déclarations, c'est ce qui pose
12 problème, au regard de nombreux problèmes auxquels nous faisons nous-mêmes face
13 pour le recueil des déclarations des témoins.

14 Voilà, Monsieur le Président, je ne sais pas si le Pr Fofé qui est à mes côtés a un petit
15 quelque chose à ajouter. Mais pour le gros, je pense que nous avons respecté votre
16 décision, que nous avons respecté de bonne foi, et que nous allons nous engager à faire
17 ce qui est de mieux pour le déroulement diligent de nos débats. Voilà, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

20 Je pense que nous pouvons nous en tenir là. Vous savez pertinemment que la bonne foi
21 des équipes de défense, et singulièrement de la vôtre, n'est pas mise en cause.
22 Simplement nous vous demandons donc — si vous êtes en mesure de nous le dire à
23 présent — si, s'agissant des quatre témoins que j'ai cités tout à l'heure vous voyez une
24 objection à apporter des détails complémentaires à M. le Procureur. Je rappelle qu'il
25 s'agit de 0044, 0066, 0077, 0480. Y a-t-il a priori, de votre part, des problèmes majeurs,
26 étant précisé que la Chambre se prononcera sur cette première partie de l'ordre du jour
27 demain à 14 h, au début de notre seconde conférence de mise en état. Sur ces quatre
28 témoins, y a-t-il des objections majeures de votre part ?

1 M^e KILENDA : Aucune objection, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà qui est parfait. Voilà qui est parfait.

3 Nous allons donc passer à la deuxième partie de cet ordre du jour, qui est la partie non
4 pas la plus importante mais qui était celle qui motivait Monsieur le Procureur.
5 Brièvement, s'il vous plaît.

6 M. MacDONALD : Oui, brièvement, Monsieur le Président, parce qu'il s'agit d'un sujet
7 que... qui est donc mentionné par les deux équipes, où elles reviennent là-dessus, à
8 savoir les déclarations.

9 La date limite était bien lundi le 7, y inclus pour les quatre détenus. Ce que nous avons
10 reçu, c'est ce que nous avons reçu. Là, on nous annonce, dans le cas de l'équipe Katanga,
11 à l'écrit, à l'oral, qu'il y aura peut-être des déclarations. Alors, je comprends que la
12 Chambre dit « le plus vite ». Le premier témoin doit témoigner dans la semaine du 21.
13 Nous reviendrons évidemment dans la deuxième partie car l'Accusation a des
14 commentaires à mentionner à ce sujet-là, compte tenu de la divulgation reçue et de la
15 préparation nécessaire, mais il faudrait que ces déclarations-là soient divulguées... plus
16 que rapidement ; c'est impérativement maintenant.

17 Et il est curieux, Monsieur le Président, qu'on annonce des témoins, qu'on n'ait pu avoir
18 des rencontres avec ces derniers pour évidemment vérifier et amener ces thèmes sur
19 lesquels ils vont témoigner, et qu'on n'ait pas pris le temps d'avoir des déclarations. Et
20 j'utiliserai à titre d'exemple... Monsieur le Président, vous vous rappellerez — (*inaudible*)
21 une question de rouvrir le débat — de 159. La décision était rendue mais curieusement,
22 à titre d'exemple, M^e Hooper est arrivé avec une déclaration du père et de la sœur... ou
23 du père, pardon. Ce... c'est un exemple de déclaration qui est certainement plus
24 exhaustif que les thèmes qui ont été donnés dans... ou divulgués — pardon — lundi
25 dernier, lundi de cette semaine, dans leur écriture.

26 Alors, s'il y a des déclarations, qu'elles soient signées ou non, il est temps de divulguer
27 car la date limite était le 7 avril.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous n'allons pas refaire

1 l'exégèse de la décision du 14 septembre 2010 relative, donc, à cette règle 78, dans la
2 mesure où elle explique plus exactement... elle indique de la manière la plus claire qu'il
3 s'agit d'une alternative — d'une alternative déclaration ou résumé. Les résumés ont été
4 déposés dans les délais fixés. Vous avez souhaité manifester très vite, par écrit et
5 oralement, rejoint oralement par les représentants légaux, votre souci d'obtenir plus. La
6 Chambre se prononcera donc demain sur la question de savoir si, au regard des
7 observations que les parties viennent de formuler, elle considère que l'obligation qui
8 leur avait été imposée a été totalement ou seulement partiellement respectée. Dans la
9 deuxième des hypothèses, elle précisera par écrit les compléments qu'elle considère que
10 les parties doivent apporter.

11 Nous passons à la deuxième partie de notre ordre du jour.

12 La Chambre a donc pris connaissance des propositions de M^e Hooper et de M^e Kilenda.
13 Elle constate que, par rapport à leurs prévisions initiales, le nombre de témoins cités a
14 notablement été réduit, mais que le nombre d'heures de déposition envisagé est en
15 revanche très élevé.

16 En effet, M^e Hooper a prévu 122 heures, au total, et M^e Kilenda a prévu 200 heures, ce
17 qui fait 322 heures lorsque l'on additionne ces deux prévisions.

18 Eu égard à la spécificité de notre affaire qui, quoi que limitée à une seule attaque se
19 déroulant dans un même lieu en une seule journée, met en cause deux accusés
20 appartenant à des organisations distinctes au sein desquelles leur rôle exact doit être
21 distinctement et clairement précisé, il nous apparaît, si l'on prend l'hypothèse de travail
22 non encore arrêtée — je dis bien si l'on prend la simple hypothèse de travail —, que le
23 Procureur disposerait du même nombre d'heures pour ses contre-interrogatoires. Cela
24 conduirait à un total de 644 heures : soit, sur une base de trois heures effectives
25 d'audience par jour — car nous savons que les audiences sont souvent émaillées, non
26 pas de temps morts mais de temps consacrés à autre chose que la déposition d'un
27 témoin : engagement solennel, décisions orales, incidents de procédure, que sais-je
28 encore —, cela conduirait donc à un total de 644 heures ; soit, sur une base de trois

1 heures effectives d'audience par jour, 214 jours ; sur une base de quatre jours d'audience
2 par semaine en moyenne, 54 semaines ; ce qui, à raison de 41 semaines effectives par an,
3 compte tenu notamment des vacances judiciaires ou du temps de suspension qui peut
4 intervenir pour des raisons diverses... ce qui, à raison de 41 semaines effectives par an,
5 représenterait une année et quatre mois, sans compter le temps alloué aux représentants
6 légaux et à la Chambre pour poser leurs propres questions. Et il ne s'agirait là que de la
7 cause de la Défense, la Chambre réservant la possibilité d'appeler elle-même
8 d'éventuels témoins avant la clôture des débats au fond.

9 Il faut donc bien avoir en tête ces... ces perspectives — pardon — chiffrées qui se
10 fondent sur une hypothèse de travail. Donc au moment où va s'ouvrir, dans quelques
11 jours, la présentation de la cause de la Défense, la Chambre — et elle n'a pas besoin de
12 la souligner ; vous le savez — est soucieuse de lui permettre d'exercer pleinement ses
13 droits. Pour autant, la Chambre tient à rappeler les termes des normes 43 et 54-e du
14 Règlement de la Cour. Je lis le norme 43 : « Sous réserve des dispositions du Statut et du
15 Règlement de procédure et de preuve, le juge Président détermine, en consultation avec
16 les autres juges de la Chambre, les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans
17 lequel ils déposent, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés,
18 de manière : a) à rendre l'audition des témoins et la présentation des éléments de
19 preuve équitables et efficaces pour la manifestation de la vérité ; et b) éviter tout retard
20 et garantir une utilisation optimale du temps.

21 Et je lis l'article 5... la norme, pardon, 54-e : « Lors d'une conférence de mise en état, la
22 Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure
23 et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la
24 procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

25 e) le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à
26 comparaître. »

27 Ces deux normes donnent à la Chambre un pouvoir discrétionnaire qu'elle se doit bien
28 sûr d'exercer dans le respect des droits des accusés, ce qui revient à dire que la Chambre

1 est soumise à une quadruple obligation. Elle doit veiller au respect des droits de la
2 Défense. Elle doit éviter tout retard et garantir une utilisation optimale du temps. Elle
3 doit veiller à ce que les débats, qui sont publics, soient lisibles, cohérents et
4 compréhensibles. Elle doit veiller à ce que la procédure soit équitable.

5 Vous vous souvenez qu'en se fondant notamment sur les pratiques constantes, et ayant
6 fait leurs preuves, des diverses Chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-
7 Yougoslavie, la Chambre avait exigé du Procureur qu'il réduise sa proposition initiale
8 de 300 heures de durée de déposition à 120 heures, ce qu'il est parvenu à réaliser, et ce
9 qui lui a permis de développer utilement sa thèse.

10 Ces rappels étant faits, et les exigences auxquelles la Chambre se sait soumise étant
11 également rappelées, la Chambre souhaite à présent vous faire part d'un certain nombre
12 de suggestions en ce qui concerne la réduction du nombre d'heures consacrées à
13 l'interrogatoire principal de vos témoins, et elle est certaine que c'est une chose possible,
14 vous faire également un certain nombre de suggestions sur l'ordre dans lequel vos
15 témoins déposeront.

16 Alors, nous allons tout d'abord nous arrêter au nombre d'heures consacrées aux
17 interrogatoires principaux. La durée des interrogatoires prévisibles, la durée prévisible
18 des interrogatoires de M^e Hooper s'échelonne de 12 heures (pour un témoin) à une
19 heure (pour deux témoins).

20 Et nous trouvons entre les deux : un témoignage de dix heures, des témoignages de huit
21 heures, six heures, cinq heures, quatre heures et deux heures.

22 S'agissant de M^e Kilenda, cette durée s'échelonne de 20 heures à quatre heures, avec un
23 témoin pour lequel 40 heures sont prévues.

24 La Chambre note que, exception faite du témoin 0250, dont la déposition, souvenez-
25 vous-en, a été émaillée d'incidents, les interrogatoires principaux du Procureur n'ont
26 jamais dépassés neuf heures — et sauf erreur de notre part, les neuf heures ont été
27 consacrés au témoin 0280. C'est un constat, et uniquement un constat, mais qui doit
28 inspirer le travail de réduction d'heures auquel il faudra que procèdent inéluctablement

1 les équipes de défense.

2 La Chambre s'est livrée depuis 48 heures à une analyse aussi précise et détaillée que
3 possible de vos propositions, ce qui la conduit aux constatations suivantes :

4 - Elle relève... pour des témoins qui vous sont communs aux deux équipes de défense,
5 elle relève que le témoin détenu commun, D02-P-0236, qui est en même temps D-03-P-
6 0011, M^e Hooper prévoit 12 heures. C'est le sommet horaire de son équipe. Et M^e
7 Kilenda prévoit 20 heures.

8 - Elle relève que pour le père de 0279, M^e Hooper prévoit quatre heures et M^e Kilenda
9 huit heures.

10 - Il en va de même pour le père de 0280 : M^e Hooper prévoit quatre heures et
11 M^e Kilenda huit heures.

12 Des réductions de temps seront indispensables, étant précisé que l'équipe de Mathieu
13 Ngudjolo pourra peut-être même s'abstenir pour ces deux témoins, selon les résultats
14 obtenus par M^e Hooper, ou, du moins, l'équipe de Mathieu Ngudjolo pourra au
15 minimum se limiter à ce qui concerne directement et strictement son client.

16 Nous vous invitons donc à la réflexion sur ce point.

17 La Chambre relève également qu'il existe des risques de répétition en ce qui concerne
18 certains témoins. Rappelons-nous, à cet égard, la position qu'à la demande de la
19 Chambre le Procureur a adoptée s'agissant des témoins 0166, compte tenu de la
20 déposition de 0233, et surtout 0238, qui a été en définitive retirée. Vous vous souvenez
21 que la déposition de 0166, eu égard à la déposition de 0233, avait été notablement
22 réduite en durée.

23 La Chambre relève aussi que, pour contester la crédibilité du témoin à charge 0028,
24 M^e Hooper prévoit au moins sept témoins, trois d'entre eux ne parlant que de ce témoin.

25 Nous soumettons donc à votre réflexion la question suivante : est-il indispensable de
26 faire venir autant de témoins sur un même thème ? Et il vous faudra nous faire très vite
27 part d'un ordre de priorité, voire même nous proposer d'éventuelles suppressions.

28 Il en va de même pour la contestation, semble-t-il, de la crédibilité de propos tenus par

1 le témoin 0267 : M^e Hooper envisage de faire déposer au moins quatre témoins sur les
2 questions de démobilisation et d'enfants soldats, trois de ces témoins parlant
3 essentiellement de ces deux questions. Ce qui vient d'être dit pour les témoins relatifs à
4 la crédibilité de 0028 est donc également applicable pour les témoins concernant 0267.
5 Et la Chambre rappelle son propos de début d'audience, selon lequel pour deux de ces
6 témoins des résumés absolument identiques ont été donnés.

7 Il en va de même pour la contestation de la crédibilité de 0250 : cinq témoins sont
8 prévus — trois cités par M^e Kilenda, deux par M^e Hooper. Là encore, un ordre de
9 priorité paraît possible, et étant au surplus précisé, Maître Kilenda, que l'on peut
10 s'interroger sur l'opportunité de citer à la fois le père et la mère du témoin 0250. Il vous
11 faut réfléchir à nouveau à l'absolue nécessité de la présence de cette dernière.

12 Il en va enfin de même pour la contestation de la crédibilité de 0279 : quatre témoins, un
13 seul témoin, d'ailleurs commun, ne témoigne que sur lui. Et une réduction concertée
14 entre les deux équipes paraît possible.

15 La Chambre vous fait donc la proposition suivante : réfléchir à cela lorsque nous allons
16 nous quitter, et demain à 14 h, en début d'audience, nous dire ce que ces diverses
17 suggestions appellent de votre part. Et au vu des observations que vous formulerez
18 demain à 14 h, après avoir réfléchi d'abord en équipe et — ce n'est qu'une suggestion —
19 en vous réunissant, la Chambre rendra une décision fondée sur les normes 43 et 54-e, et
20 cela dans les plus brefs délais.

21 Donc un certain nombre d'observations et de suggestions viennent de vous être faites. Il
22 faut que vous y travailliez dans un délai qui doit être rapide, afin d'être en mesure de
23 nous donner vos observations demain. Et c'est au vu de ses observations que nous
24 trancherons donc au plus vite.

25 Il s'agissait donc de la réduction nécessaire du nombre d'heures consacrées à chaque
26 témoin, non pas dans le souci de brider la Défense mais de permettre un déroulement
27 de débats pour la cause de la Défense qui soit comptable de l'obligation de diligence qui
28 nous est imposée, de l'obligation d'équité qui nous est également imposée, tout cela

1 sans que la situation des accusés puisse être préjudiciée.

2 L'ordre des témoins à présent.

3 La Chambre — comme vous le voyez — s'est passionnée pour les écritures que vous
4 nous avez transmises. Elle les a analysées avec soin et elle a notamment analysé
5 l'ensemble des thèmes que vous avez mentionnés. Cet examen lui a permis de constater
6 que les 23 témoins de M^e Hooper et les 18 témoins de M^e Kilenda se répartissaient en un
7 nombre somme toute limité de catégories que nous avons regroupées de la façon
8 suivante : les témoins contestant la crédibilité — ce sont les plus nombreux ; les témoins
9 « responsabilité » ; la catégorie que nous appellerons « les quatre témoins détenus » car
10 leur situation — si je puis dire — logistique est très particulière ; une catégorie bien
11 spécifique qui regroupe l'expert que souhaite citer M^e Kilenda et l'enquêteur ou la
12 personne ressource de l'équipe de défense de Germain Katanga ; enfin, le ou les accusés
13 — Mathieu Ngudjolo dont le nom est clairement indiqué comme étant cité comme
14 témoin, une réserve qu'il faudra lever nous ayant été donnée pour Germain Katanga.

15 La Chambre a parfaitement conscience que certains de ces témoins peuvent figurer dans
16 plusieurs catégories. Nous avons simplement essayé de faire un choix au vu de ce qui
17 semble être la partie essentielle — le cœur — de leur témoignage — tout cela à la lecture
18 de vos résumés — puisque, comme le Procureur et les représentants légaux, nous
19 sommes tributaires de vos résumés, donc en fonction uniquement de la liste des thèmes
20 que nous avons à notre disposition.

21 Alors, quelques observations sur ces catégories que je viens de... d'énumérer.

22 En préliminaire, il faut que M^e Hooper, ou M^e O'Shea, nous précise dès demain en début
23 d'après-midi si cette équipe de défense entend ou non citer Germain Katanga comme
24 témoin, car la Chambre doit pouvoir faire application de la norme 43 du Règlement de
25 la Cour en étant en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires. On ne
26 peut donc se contenter de réserver cette possibilité. Les listes de témoins doivent être
27 clôturées au plus vite.

28 M^e Kilenda devra également demain nous préciser les raisons qui le conduisent à

1 considérer comme à la fois opportun et nécessaire à la Défense de Mathieu Ngudjolo de
2 la citation d'un expert en balistique. En tout état de cause, il dira à la Chambre si cet
3 expert — s'il vient — doit déposer sur les trois expertises présentées par le Dr Baccard
4 ou sur une seule. Nous n'avons pas décelé à travers le résumé transmis si cet expert
5 devait se prononcer sur les trois expertises ou sur une seule.

6 Mais en préalable, Maître Kilenda, vous vous efforcerez de nous donner des précisions
7 sur les raisons de la présence de cet expert.

8 S'agissant — c'est l'une des catégories — de la personne ressource de l'équipe de
9 défense de Germain Katanga, la Chambre note qu'il est à la fois — ou qu'elle est à la
10 fois — personne ressource, membre de l'équipe de la Défense et enquêteur, enfin,
11 témoin — donc, trois casquettes. L'existence même de ces trois casquettes conduit la
12 Chambre à considérer qu'il est plus que souhaitable que cette personne ressource
13 témoigne le premier et non pas le dernier — et ce, dès la semaine du 21 mars.

14 Ce faisant, cette personne ressource, enquêteur et témoin, se trouverait dans la même
15 situation que le chef des enquêtes du Procureur qui a témoigné « la première » au début
16 de la présentation de la cause du Procureur.

17 Donc — sauf objection majeure de votre part, Maître Hooper —, la Chambre, par
18 l'intermédiaire de M^{me} le Greffier, entend demander à l'Unité de protection des victimes
19 et des témoins de prendre dès à présent et en urgence toutes dispositions utiles pour sa
20 venue. Une nouvelle fois, ce témoin apparaît à la Chambre comme devant déposer le
21 premier.

22 En ce qui vous concerne, Maître Kilenda, la Chambre a constaté que vous n'avez pas
23 décidé de citer votre propre personne ressource ; c'est une position définitive ?

24 M^e KILENDA : Jusqu'ici, définitive.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous ne pouvons pas...

26 M^e KILENDA : Sauf...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... garder des options en permanence. Si ça n'est pas
28 définitif, c'est demain que vous nous le dites — si vous entendez le citer ou non —, et

1 s'il devait être cité, si elle devait être citée, elle déposerait immédiatement après
2 M. Logo.

3 En d'autres termes, les deux enquêteurs des deux équipes de défense ouvriraient le bal
4 — si l'on peut dire — sur leurs méthodes de travail, leurs enquêtes, et cetera. Bien.

5 Les quatre témoins détenus : leur situation est très particulière, nous en avons tous
6 conscience, en raison de leur incarcération, des problèmes que posent leur
7 acheminement aux Pays-Bas, et leur garde, puisqu'il s'agit de détenus, une fois arrivés à
8 La Haye. Mais la vérité n'a pas de prix et si ces témoins peuvent contribuer à mieux
9 approcher la vérité, la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, mettra en œuvre les moyens
10 qui conviennent.

11 Il demeure que pour ces diverses raisons, leur venue jusqu'ici posant un certain nombre
12 de problèmes, il demeure qu'ils devront déposer d'urgence et qu'ils ne pourront pas
13 revenir.

14 Rappelons que le Procureur dispose du nom de ces quatre témoins depuis le 24 février
15 dernier. S'ils déposent tous les quatre après la personne ressource de l'équipe de
16 défense de Germain Katanga, voire la personne ressource — si nous apprenons demain
17 qu'elle doit déposer — de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, c'est à compter du
18 28 mars minimum qu'ils pourront donc déposer devant la Chambre — ce qui, Monsieur
19 le Procureur, représente quand même un délai déjà d'un mois.

20 Dans l'hypothèse donc qui se confirmera selon toute vraisemblance où ces quatre
21 témoins détenus pourraient témoigner à compter du 28 mars, il est clair,
22 Maître Kilenda, qu'il faut vous préparer à assurer votre interrogatoire immédiatement
23 après celui de M^e Hooper car, une nouvelle fois, il ne sera pas possible de faire deux
24 aller-retour pour le témoin commun qui figure parmi ces quatre témoins détenus.

25 Une autre catégorie regroupe les témoins « crédibilité ». Ils sont donc nombreux et pour
26 que les débats soient lisibles et cohérents — c'est l'une de nos obligations —, il est
27 indispensable de les regrouper en une seule catégorie ; il est indispensable de les
28 entendre les uns à la suite des autres dans un ordre cohérent qui permette d'éviter des

1 répétitions.

2 Ce qui implique que des témoins « responsabilité » — et qui ne sont que des témoins
3 « responsabilité » — ne viennent pas s'intercaler entre M^e Hooper et M^e Kilenda, ce qui
4 implique donc que les témoins « crédibilité » de M^e Kilenda se présentent devant la
5 Chambre immédiatement après ceux de M^e Hooper.

6 Madame le greffier, si vous pouviez distribuer la proposition d'ordre de comparution
7 qui a dû vous être remise avant le début de cette audience, les parties et les participants
8 pourront ainsi en prendre connaissance.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Voilà. Merci beaucoup.

11 Dans le document qui va vous être remis figure à partir des choix de catégories faits par
12 la Chambre, et je rappelle — et je rappelle — qu'il s'agit de choix qui ne sous-estiment
13 pas le fait que certains témoins peuvent figurer dans plusieurs catégories, mais vous
14 constaterez qu'un ordre est proposé et les témoins de l'équipe de défense de Mathieu
15 Ngudjolo, qui portent la référence D03, sont surlignés en noir de telle sorte qu'ils
16 sautent aux yeux pour que l'on puisse mieux voir à quel moment ils pourraient
17 intervenir.

18 Vous prendrez donc tranquillement connaissance de cette proposition d'ordre de
19 comparution et nous en reparlerons donc demain.

20 Donc, pour les témoins « crédibilité », je me résume : la Chambre a une exigence de
21 lisibilité des débats ; elle a donc le souci de procéder à des regroupements, des
22 regroupements évitant que des témoins « responsabilité » — que je qualifierais de
23 « lourds » — viennent s'intercaler entre des témoins « crédibilité », et exigence qui
24 implique qu'après les témoins « crédibilité » de M^e Hooper arrivent immédiatement les
25 témoins « crédibilité » de M^e Kilenda ; puis viendront les témoins « responsabilité »,
26 d'abord ceux de M^e Hooper comme convenu, puis ceux de M^e Kilenda.

27 On peut donc noter que le travail de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ne sera
28 pas bouleversé dès lors que 12 sur 18 de ces témoins — soit les deux tiers et il s'agit

1 pour un certain nombre de témoins qui semblent notables — seront entendus après
2 l'équipe de défense de Germain Katanga.

3 Si sa présence s'impose, viendrait ensuite le témoin expert.

4 En ce qui concerne la place de Mathieu Ngudjolo, la Chambre pense qu'il est
5 effectivement opportun de le faire témoigner en dernier comme le propose son conseil,
6 et si M^e Hooper nous dit demain qu'il compte citer Germain Katanga, ce dernier
7 déposera alors juste avant Mathieu Ngudjolo.

8 J'évoque devant vous la troisième partie avant de vous donner — si vous le souhaitez —
9 la parole. La troisième partie a trait aux accords en matière de preuves.

10 La Chambre a manifesté à de nombreuses reprises son souhait de voir les parties
11 conclure des accords en matière de faits, conformément à la règle — elle m'échappe,
12 c'est 69, je crois... c'est cela — 69 du Règlement de procédure et de preuve.

13 La dernière fois, j'ai évoqué cette question... que j'ai évoqué cette question, c'était lors de
14 la conférence de mise en état du 29 novembre 2010.

15 En dépit des demandes réitérées qui ont été faites, fort peu d'accords ont été conclus
16 alors que très objectivement, d'évidence, les parties devraient pouvoir s'entendre sur un
17 nombre plus élevé de faits.

18 N'oublions pas que nous venons d'achever toute la phase du Procureur.

19 La Chambre invite donc instamment les parties à se réunir rapidement pour aborder
20 ensemble les faits sur lesquels il n'existe pas ou il n'existe plus de réelle contestation afin
21 de parvenir à la conclusion de tels accords.

22 La Chambre se propose de tenir une nouvelle conférence de mise en état au cours de
23 laquelle les parties lui feront part des conclusions auxquelles elles seront parvenues.
24 Cette conférence de mise en état devrait se tenir aussitôt après la déposition des quatre
25 témoins détenus.

26 Le souci que manifeste ainsi la Chambre — vous l'avez bien compris — répond à son
27 souhait de pouvoir, un certain nombre de faits ne semblant pas ou plus réellement
28 contestés, de pouvoir se concentrer sur la question clé de la responsabilité pénale des

1 deux accusés.

2 Monsieur le Procureur, la Chambre vous demande de soumettre à la Défense une
3 nouvelle liste de propositions d'accords sur les faits avant le 23 mars 2011.

4 Ce doit être un lundi et ce sera le 23 mars 2011 à 16 h au plus tard. Ça n'est pas un
5 lundi ; c'est un mercredi.

6 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président.

7 On vous demande plus de temps que cela parce qu'on vient de recevoir la divulgation
8 et je vais revenir par après, je vous expliquerai les raisons pour lesquelles nous avons
9 besoin de plus de temps pour réactualiser des listes que nous avons déjà expédiées il y a
10 plus d'un an à la Défense, où on est revenus avec cinq accords, je crois, ou six
11 seulement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, mercredi 30 mars — c'est un mercredi, je
13 pense —, à 16 h au plus tard ; ce qui rajoute donc une semaine de délai.

14 Si nous voulons à présent nous résumer, la Chambre rendra donc demain une décision
15 sans doute brève au vu des observations que vous avez faites, les uns et les autres,
16 aujourd'hui sur l'écriture du Procureur, écriture reçue hier et contestant l'exhaustivité
17 des résumés produits par les deux équipes de défense.

18 Elle souhaite demain savoir si Germain Katanga déposera ou non comme témoin.

19 Elle souhaite savoir demain si le témoin expert déposera effectivement et, dans
20 l'affirmative, après avoir exposé les raisons de sa venue, s'il parlera de l'une des
21 expertises ou des trois expertises.

22 Elle souhaite savoir — mais pour elle, la situation paraît plus que nécessaire — si
23 M^e Hooper a une objection majeure à formuler à ce que sa personne ressource témoigne
24 en premier. Elle souhaite savoir demain si la personne ressource de l'équipe de Mathieu
25 Ngudjolo témoignera ou non.

26 La Chambre décidera demain si les quatre témoins détenus viennent effectivement
27 immédiatement après le premier témoin, qui pourrait donc être la personne ressource
28 de l'équipe de défense de Germain Katanga. Mais une nouvelle fois, s'agissant de ces

1 quatre personnes détenues, il y a peu d'autres alternatives.

2 Elle souhaite également, demain, recevoir vos observations sur les suggestions, à la fois
3 de gain de temps, de regroupement de témoins, voire de suppression de certains
4 témoins. Nous écouterons avec beaucoup d'attention vos observations. Une nouvelle
5 fois, la Chambre pense notamment à la mère de 0250 — est-il indispensable que le
6 couple de parents témoigne ? —, aux témoins qui pourraient se répéter dans leur
7 contestation de la crédibilité de 0028, et cetera, 0267, 0250, et cetera. Et au vu des
8 différentes observations qu'elle aura ainsi reçues, je le répète, la Chambre rendra donc
9 la décision qu'elle entend fonder sur la norme 43 et sur la norme 54-e.

10 Tel ou tel d'entre vous souhaite-t-il prendre la parole dès à présent pour des précisions
11 complémentaires ?

12 Maître Hooper, il me semble que vous l'aviez souhaité tout à l'heure.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Si vous me le permettez.

14 Tout d'abord, s'agissant du nombre total d'heures indiqué par la Défense, il faudrait
15 d'abord faire l'interrogatoire principal des témoins. Je pense qu'on pourrait réduire ce
16 nombre d'heures. Pour ce qui est de ma propre évaluation, lorsque je l'ai présentée à
17 l'équipe, comme vous pouviez vous y attendre, mes collaborateurs, dont M^{me} Menegon,
18 ont presque doublé mon estimation. D'après leur expérience, c'est une tâche difficile.
19 Mais entre mon évaluation, probablement trop optimiste, et ce qui... ce qui figure sur ce
20 document, eh bien, je pense qu'on pourrait trouver certainement une voie médiane. Je
21 suis donc optimiste. Les 122, de notre côté, eh bien, c'est vraiment l'évaluation au pire, si
22 vous voulez. Mais comme vous le savez, par le passé, je me suis trompé dans mes
23 estimations.

24 Deuxièmement, actuellement, je considère tous ces témoins ou presque tous ces témoins
25 comme des témoins importants pour notre cause. Nous avons dû effectuer des choix.
26 Nous aurions pu amener 12 jeunes enfants d'Aveba qui auraient pu déclarer qu'ils
27 étaient de... des démobilisés forcés, nous aurions pu amener d'autres témoins à parler
28 sur les mêmes sujets. Et nous avons donc effectué ce choix.

1 Donc, nous allons effectivement tenir compte de votre préoccupation et voir si nous
2 pouvons effectivement diminuer le nombre de témoins que nous avons. Nous
3 réfléchirons à la question. Il semblerait...

4 Veuillez m'excuser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, c'est moi qui vous demande de m'excuser
6 parce que je vous interromps.

7 Simplement, vous avez donc la nuit et la matinée de demain pour bien réfléchir et nous
8 dire ce qu'il en est. Nous sommes bien d'accord ? Parfait. Vous pouvez...

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je crains que non. Nous allons à Kinshasa. Nous partons
10 demain matin à 5 h et nous revenons jeudi de la semaine prochaine. C'est vraiment le
11 plus court que nous ayons pu prévoir. Initialement, on nous avait prévu une journée
12 plus tôt. Nous prenions un vol plus tôt et nous arrivions mercredi matin. Mais j'ai aussi
13 des choses à faire à Londres. Donc, je ne serai pas là demain, et les questions qui ont été
14 soulevées aujourd'hui sont des questions importantes qui doivent être abordées en
15 présence du conseil principal. Bien entendu, vous ne pouviez pas savoir que c'était là la
16 situation, mais malheureusement, c'est le cas. Je ne sais pas si on peut retarder les
17 choses pour le moment.

18 Je voudrais aborder maintenant certaines préoccupations.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous interromps à nouveau.

20 Si j'ai bien entendu, vous partez demain. Et vous rentreriez quand, donc, exactement ?

21 M^e HOOPER (interprétation) : Je reviens... je devrais revenir dans une semaine, juste,
22 c'est-à-dire mercredi. Nous arrivons... l'avion arrive, je crois, à 6 ou 7 h du matin, le
23 mercredi.

24 Cependant... cependant, nous avons les... nous nous heurtons généralement à des
25 difficultés à Kinshasa, et il est très probable qu'il y aura également des difficultés cette
26 fois-ci. Il faudra peut-être que nous prolongions notre séjour. Et il n'y a pas de vol le
27 mercredi soir. Le vol suivant, c'est le jeudi soir. Donc, ça veut dire que nous arriverions
28 ici, prenant un avion le jeudi soir, vendredi matin. Je peux peut-être revenir à un

1 moment sur ce... cette question de calendrier, s'agissant d'un autre sujet, ou...

2 Oui, juste quelques... quelques questions, brièvement.

3 Je représente Germain Katanga et, de mon point de vue, son procès est mené devant

4 vous, les juges. Il se fait qu'il y a un autre procès, le procès de Mathieu Ngudjolo, qui se

5 déroule en même temps. Ça... ça ne correspondait pas à notre requête ou à notre

6 souhait. Cela a été fait pour des raisons de convenance. Je ne représente... je ne le

7 représente pas et je n'ai pas accès à ses... à ses témoins, sauf dans les rares cas où il y a

8 des témoins communs entre nous. Et pour ce qui est de mes témoins, bon, s'ils sont

9 également désignés sur leur liste, bon, je n'en n'ai peut-être pas discuté, j'ai peut-être

10 pas discuté de questions concernant le deuxième accusé.

11 Donc, je ne vois pas le procès comme étant un mélange et je ne vois pas les témoins...

12 crédibilité que je souhaite convoquer se mélanger de manière utile, nécessairement,

13 avec les témoins à crédibilité du coaccusé, parce qu'il s'agit de procès séparés qui, pour

14 des raisons de convenance, sont jugés conjointement.

15 Donc, je n'ai pas eu le temps, nous n'avons pas eu le temps de réfléchir à cette question

16 de mélanger les témoins, les témoins... des témoins dont je ne sais vraiment pas du tout

17 ce qu'ils vont dire.

18 S'agissant de Jean Logo qui serait le premier témoin, je... je ne vois pas comment je

19 pourrais faire cela pour le moment. Je le voyais plutôt comme étant le dernier témoin,

20 celui qui ferait un petit peu la voiture balai de tous les témoins, des... des... bon, des

21 éléments qui n'auraient pas été identifiés. Il pourrait le faire puisqu'il a pris des photos,

22 il a collecté des éléments. Bon, il a peut-être une connaissance personnelle de la

23 géographie et de choses comme cela. Donc, personnellement, moi, je le voyais plutôt

24 comme le dernier témoin de notre cause, et je ne le vois pas parler beaucoup plus, je ne

25 le vois pas parler de... de question factuelles dans cette affaire. Ça ne serait pas son rôle.

26 Et à mon avis, il est très différent de la personne que nous avons entendue de

27 l'Accusation qui, d'après ce dont je me souviens, savait très peu de l'affaire. Il était là

28 pour parler des généralités sur la manière dont les enquêtes se déroulaient à la CPI. Il

1 n'en connaissait pas... il ne connaissait pas grand-chose de l'affaire et... et de... de cette
2 affaire précise, en tout cas.

3 Une des difficultés, c'est que, pour appeler en premier lieu Jean Logo, il va falloir que
4 j'aie le temps de... d'examiner les photos et autres pièces et que je mette de l'ordre dans
5 tout cela, et que je puisse mettre cela dans une déclaration que je puisse ensuite
6 transmettre à la Cour et à toutes les parties. Et je ne vois pas comment j'aurais le temps
7 de faire ça d'ici la semaine prochaine, d'ici lundi prochain.

8 Appeler Germain Katanga. Germain Katanga, bien entendu, a le droit d'appeler des
9 témoins, et c'est ce que nous faisons. Il a le droit de s'opposer à son auto-incrimination
10 et il a le droit de témoigner dans sa propre affaire, mais il n'a pas le devoir de le faire, et
11 il n'y a rien dans les règles qui détermine, s'il choisit de témoigner, à quel moment il
12 doit le faire, à quel stade du procès.

13 Donc, une semaine avant le procès, on me dit que la Cour elle-même a décidé que telle
14 et telle décision étaient prises. Et aujourd'hui, finalement, j'ai peu de temps pour
15 réfléchir à la situation, étant donné qu'on nous demande... et je demanderais à la Cour
16 également de réfléchir... on nous demande de donner une indication d'ici demain, sans
17 parler du fait que je n'aurai pas le temps de discuter avec Germain Katanga de tout cela.

18 À mon avis, M. Katanga n'a aucun devoir de témoigner. C'est une... c'est une question
19 très importante dans tous les procès, savoir si un accusé doit témoigner ou pas. Dans
20 beaucoup de procès, ça n'est pas le cas. Il appelle des témoins qui deviennent, dans ce
21 régime, des témoins de la Cour. Et c'est le moins que ces témoins qui sont appelés dans
22 son affaire, eh bien, qu'il ait la possibilité de demander leur déposition. Et moi,
23 personnellement, je dois pouvoir le conseiller, je dois pouvoir le conseiller pour savoir
24 s'il doit faire une déposition ou pas, s'il doit faire une déclaration ou pas, ou bien si,
25 étant donné son droit absolu au silence et étant donné la charge de la preuve dans une
26 affaire comme celle-ci, qu'il dise simplement, eh bien : « Mesdames, Monsieur le juge...
27 prouvez l'affaire, prouvez les arguments de l'Accusation. »

28 J'espère que ça n'est pas une décision que je dois prendre demain et que ça n'est pas une

1 décision que je dois prendre avant cette affaire, avant la cause de la Défense, avant que
2 la cause de la Défense ne commence. C'est une question que je souhaiterais réserver à la
3 lumière des éléments de preuve que nous allons entendre.

4 Quel que soit le choix de M. Katanga dans tout cela, il faut que je puisse conseiller
5 Germain Katanga sur ce qu'il convient de faire. Il compte sur moi pour cela. Et dans des
6 affaires d'une telle complexité, il... c'est un droit de l'accusé, un droit qu'il doit prendre à
7 la lumière de tous les éléments de preuve, et non pas uniquement à la lumière
8 d'éléments de preuve anticipés. Il n'y a aucune règle qui prévoit qu'il doive témoigner ;
9 il n'y a pas de règle qui prévoit à quel moment il doit témoigner ; il n'y a pas de règle
10 non plus qui indique qu'il doive témoigner. Donc, je demanderais à la Chambre de
11 reconsidérer l'imposition qui est faite à la Défense à cet égard et de nous permettre
12 d'indiquer, non pas demain ou la semaine prochaine, mais comme je le suggérerais, à la
13 lumière de tous les éléments de preuve dans cette affaire compliquée...

14 Je voudrais maintenant en arriver à la question des témoins en RDC. Et je pense que
15 tout le monde sait que c'est là où je me rends demain pour les... et... et pour de bonnes
16 raisons.

17 Je voudrais dire, dès l'abord, que l'Unité des victimes et des témoins dans cette Cour a
18 vraiment été très utile, nous a beaucoup aidés. Nous avons eu des discussions avec cette
19 Unité, et ils ont vraiment fait le maximum pour nous aider, pour vous aider, à faire
20 arriver les témoins ici. Nous avons commencé nos discussions bien à temps, et nous
21 avons fait nos demandes, s'agissant des témoins, à temps, mais il y a eu des difficultés,
22 des difficultés significatives même.

23 Le premier témoin sur la liste, par exemple... et pour ce qui est de l'ordre des témoins, je
24 dirais que souvent il y a une raison pour appeler un témoin à tel moment ; ça n'est pas
25 simplement une organisation de la... de l'affaire ou de la cause de la Défense, qu'elle...
26 qu'elle est tout à fait autorisée à faire d'ailleurs, mais c'est aussi dû à la disponibilité des
27 témoins. Par exemple, nous avons des témoins qui ne peuvent pas être loin de chez eux
28 à certains moments ; il y a des témoins qui sont des... des étudiants qui doivent passer

1 des examens, qui doivent... qui ne peuvent pas être ici à certains moments. Donc, nous
2 avons des difficultés à organiser la comparution des témoins.

3 L'Unité des victimes et des témoins, et de manière tout à fait compréhensible, ne
4 souhaite pas avoir 20 témoins, dans un hôtel à La Haye, à ne rien faire ; ils veulent... ils
5 veulent que nous... nous leur indiquions à juste titre combien de temps va prendre la
6 déposition d'un témoin. C'est d'ailleurs assez hasardeux, comme nous le savons, mais,
7 enfin, nous avons fait le maximum pour cela. Ils ont Jean Logo — Jean Logo surtout —,
8 agissant comme étant le point de contact entre l'Unité des victimes et des témoins et ces
9 témoins. Il y en a trois ou quatre, à peu près, à chaque fois. La conséquence de cela, c'est
10 qu'on ne peut pas prévoir plus loin que trois ou quatre témoins parce que le... le
11 système ne l'autorise pas.

12 Prenons les premiers témoins sur la liste. Tous ces témoins ont besoin de passeports de
13 la RDC. La RDC, ce dernier mois, a modifié ses règles en ce qui concerne la demande de
14 passeport. Autrefois, c'était l'Unité des victimes et des témoins qui faisait tout le travail,
15 toutes les démarches, pour obtenir le... le passeport. Maintenant, d'après l'Unité, les
16 autorités de la RDC ont demandé que les gens qui demandent des passeports, eh bien,
17 soient présents pendant toute la procédure. La procédure, nous a-t-on dit, prend deux à
18 trois semaines. La semaine dernière, au milieu de la semaine dernière, on nous a dit que
19 la RDC, une nouvelle fois — parce que ça a déjà été le cas, vous vous en souviendrez —,
20 la RDC, de nouveau, n'avait plus de papier pour les passeports. On nous dit maintenant
21 que le papier est arrivé. Le témoin n° 1 est un étudiant — il étudie en deuxième année
22 d'université, si je me souviens bien — ; il est à Kinshasa depuis deux semaines, même
23 beaucoup plus longtemps, me dit-on — trois semaines. Il attend... il attend son
24 passeport. Il est avec un autre témoin et ils en ont assez. Nous risquons de perdre ces
25 témoins. La Défense risque de perdre ces témoins, et je ne peux pas leur jeter la pierre.
26 Bon, si je suis témoin dans une affaire, je ne vais pas attendre à Kinshasa pendant trois
27 semaines ; je vais probablement décider de ne plus être témoin. Ils sont à Kinshasa, et...
28 et même ça a été difficile de leur faire avoir de l'argent de poche — quelques dollars par

1 jour — ; il n'avait pas de... de fonds, rien, rien du tout. Et Kinshasa n'est pas un endroit
2 où on peut être sans... sans argent du tout. Et je parle de deux à trois dollars par jour.
3 Donc, le témoin n° 1, si je comprends bien, est parti de Kinshasa. Aujourd'hui, il est
4 retourné à Bunia ; il était censé rester à Kinshasa pour prendre un avion direct ou, en
5 tout cas, un avion de Kinshasa à La Haye.

6 Bon, nous n'aurons peut-être pas de témoin le 21. Je pense qu'il était censé arriver le 22.
7 Je... je ne sais pas si je pourrais produire Jean Logo, parce qu'il... il est en train de... de
8 courir à droite et à gauche en tant qu'intermédiaire de ces... de tous ces gens. Et de toute
9 façon, je ne suis pas bien préparé pour l'appeler à ce moment-là.

10 Donc, qui sont les témoins suivants ? Eh bien, il y a les quatre détenus. Je ne sais pas
11 exactement, euh, quand est-ce qu'ils doivent venir. Je crois qu'ils seraient amenés ici
12 le 15 ; c'est ça ? Bon, ça prend du temps à organiser, bien entendu. Et étant donné....

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps une minute — pardonnez-moi,
14 Mesdames les sténotypistes et Messieurs les interprètes —, puisque vous abordez la
15 question des quatre témoins détenus qui vous occupent depuis longtemps, qui
16 occupent aussi largement la Chambre depuis un certain temps.

17 D'après ce que nous avons compris, eu égard aux contraintes logistiques que représente
18 le transport de ces détenus, tout devrait être fait pour qu'ils soient en mesure de
19 déposer devant la Chambre le 28 ou le 29 mars.

20 Je vous laisse à nouveau la parole, mais il faut avoir conscience qu'à la date
21 d'aujourd'hui les causes des équipes de défense doivent être prêtes et que nous ne
22 pouvons pas nous engager à nouveau dans des délais inconnus. Cette Chambre a une
23 obligation de diligence. Je vous laisse maintenant poursuivre de vos propos.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Merci pour cette indication parce que, si on peut les faire
25 venir ici, eh bien, cela nous tranquillise certainement. Mon... ma préoccupation, c'est
26 qu'on n'allait pas pouvoir les faire arriver ici. Et la Chambre, bien entendu — je le
27 comprends — se préoccuperait de ne pas avoir de... de témoin. Ce sont nos témoins
28 d'avant Pâques, si je puis dire ; donc, nous comptons sur eux... nous comptons tous sur

1 eux. Et ce que je dis, c'est que, étant donné la nature des... des choses, il va falloir avoir
2 le témoin 1 et puis, ensuite, les quatre témoins. Ce n'est pas qu'on peut, comme ça, tout
3 réorganiser au dernier moment.

4 Comme je l'ai déjà indiqué, le premier témoin, bon, il est... il est retourné à Bunia. Et il
5 n'est pas retourné à Bunia pour ne pas revenir comme témoin, mais il est retourné à
6 témoin... il est retourné à Bunia en disant : « Bon, vous me direz quand est-ce qu'il faut
7 que je revienne, et je reviendrai. » Et je pense que c'est une attitude tout à fait
8 raisonnable de sa part.

9 Je... je vois l'heure, et je...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais vous interrompre, et nous allons suspendre
11 pour reprendre notre conférence de mise en état dans une demi-heure.

12 Maître Kilenda, est-ce que vous entendez... nous avons bien compris que M^e Hooper ne
13 sera pas avec nous demain après-midi, ce qui l'incite évidemment à prendre la parole,
14 très normalement, en sa qualité de conseil principal. Je... Nous ne sous-estimons pas
15 non plus les contraintes liées à un déplacement en République démocratique du Congo
16 à un moment qui n'est peut-être pas le meilleur pour son équipe de défense. En même
17 temps, la Chambre n'a pas à s'immiscer dans les calendriers et dans l'organisation du
18 temps de travail des équipes de défense. Tout cela se fait tardivement, mais nous n'y
19 sommes pas pour grand-chose ; nous avons simplement essayé, dans la limite de nos
20 attributions, de faciliter le travail de chacun par le biais de la coopération que prévoient
21 le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

22 Simplement, il y a un certain nombre de considérations que nous écoutons avec
23 beaucoup d'attention, mais les difficultés que l'on peut rencontrer pour faire venir un
24 témoin, nous en prenons acte. Nous n'oublions pas non plus qu'à partir du moment où
25 quelqu'un figure sur une liste de témoins remise aux parties et à la Cour, ce témoin est
26 censé se tenir à la disposition de la Cour plus que la Cour est censée se tenir à la
27 disposition du témoin.

28 Nous avons également le sentiment que les questions de passeports relèvent

1 essentiellement des attributions de l'Unité de protection des victimes et des témoins
2 dont un certain nombre de points mériteraient sans doute d'être dits, mais je crois qu'il
3 faut resserrer les observations que nous souhaitons obtenir.

4 Est-ce que le... Maître Kilenda et Professeur Fofé souhaiteront s'exprimer, à 16 h 30, dès
5 aujourd'hui ou préfèrent-ils se donner du temps pour parler, demain à 14 h, des
6 différentes questions que nous avons abordées ?

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Nous pensons que nous pouvons aborder tous ces points aujourd'hui. Donc, quand
9 M^e Hooper aura fini, vous pouvez nous raccorder la parole.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout état de cause, nous nous retrouverons
11 demain pour rendre une décision orale sur la... l'écriture de M. le Procureur... M. le
12 Procureur, et puis après il faut vraiment suspendre. Les deux heures sont atteintes

13 M. MacDONALD : Tout à fait.

14 Nous aimerions pouvoir prendre la parole également, Monsieur le Président, pour vous
15 apporter un éclairage sur certains points importants dans la poursuite de... de nos
16 débats, au moment de la présentation de la preuve de la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

18 Nous allons donc suspendre, et nous reprenons à 16 h 30 vraisemblablement pas pour
19 très longtemps.

20 L'audience est suspendue.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience, suspendue à 15 h 58, est reprise en public à 16 h 32)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos débats. Veuillez vous asseoir.

25 Maître Hooper, le gong vous a interrompu. Donc vous reprenez. Vous reprenez. Nous
26 avons donc...Vous nous avez évoqué un certain nombre de choses. Je les résume : le
27 nombre d'heures, nous avons compris que la Défense de Germain Katanga n'était pas
28 fermée et qu'elle nous dirait demain s'il lui apparaissait possible de réduire la durée de

1 120 heures qui, malgré les objurgations de M^{me} Menegon, vous apparaissait comme
2 étant un maximum. Vous avez déploré la jonction qui est intervenue il y a bien
3 longtemps, mais cette jonction est intervenue, et la Chambre avait pris la précaution de
4 rappeler au début de cette conférence de mise en état que, s'il n'y avait qu'une seule
5 attaque, un seul jour et dans un seul lieu, il y avait effectivement deux accusés,
6 appartenant à des structures différentes et dont il importait que l'on sache bien quel
7 était le rôle exact et distinct au sein de chacune de ces structures. Vous nous avez fait
8 part un petit peu de vos difficultés à l'annonce qu'il pourrait y avoir une sorte de... de
9 mélange entre les témoins de crédibilité, mais vous en prendrez le temps avec votre
10 équipe d'examiner bien tranquillement les propositions d'ordre comparution qui ont été
11 faites... d'ordre de comparution qui ont été faites, et qui montrent quand même que les
12 équipes de défense se succéderont mais qu'il n'y aura pas de mélange intempestif. Ça
13 n'est absolument pas ce que souhaite la Chambre. Chaque accusé a sa personnalité, ses
14 propres problèmes et sa propre Défense.

15 Vous avez fait part, et vous allez nous en reparler peut-être un peu, de la question de
16 Jean Logo et de sa présentation, de la... son ordre de présentation.

17 Vous avez également tenu à nous rappeler que Germain Katanga — mais nous le
18 savons — n'a aucun... aucune obligation de témoigner, pas plus qu'il n'a d'obligation de
19 faire une déclaration.

20 Vous avez évoqué la disponibilité de certains témoins qu'il... derrière lesquels il faut un
21 peu courir en République démocratique du Congo, car on les croit un jour à Kinshasa et
22 ils sont à Bunia, et ce n'est pas simple.

23 Et ça, nous avons bien compris que toutes les parties en présence et les participants
24 vivaient avec difficulté cette situation singulière. Et vous nous avez également parlé de
25 problème de passeports. Donc nous en sommes là ; vous avez à nouveau la parole. Et
26 puis, nous la donnerons ensuite à... au P^r Fofé, puis à M. le Procureur et si Mmes Goffin
27 et Julie... et Julie... oui ? Denis, pardon. Si Julie Goffin et M^{me} Denis ont quelque chose à
28 nous dire, elles nous le diront.

1 Alors, Maître Hooper, vous reprenez donc la parole — si vous souhaitez le faire.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Un certain nombre de questions, Monsieur le Président,
3 ont été discutées pour la première fois cet après-midi. Je ne vais pas revenir sur ce que
4 j'ai déjà évoqué. Je le fais en partant de l'hypothèse que nous aurons demain la
5 possibilité de revenir sur toutes ces questions, après mûre réflexion. Je ne serai pas
6 personnellement présent, mais M^e O'Shea traitera de ces questions.

7 Je voudrais maintenant brièvement revenir, de manière à ce que vous soyez mieux
8 informés, sur le rôle de Jean Logo à ce...actuellement. Il travaille avec l'Unité des
9 victimes et des témoins. À leur demande et à notre demande, il présente des témoins à
10 l'Unité et agit comme l'intermédiaire entre nous, les témoins et l'Unité.

11 Nous espérons que si nous obtenons des déclarations signées, que cela... que cela sera
12 ensuite traduit en swahili et bien entendu, pour six ou sept cas, et puis, et bien entendu,
13 qu'il devra être présent.

14 Il y a encore des... des enquêtes sur les témoins de l'Accusation victimes. Je dis cela
15 parce que lorsque vous prenez le nombre de victimes que nous avons dans cette affaire
16 et si vous regardez l'histoire de ces victimes, eh bien, il faut... il faut vraiment examiner
17 cela de plus près.

18 Il a également une autre fonction que nous le lui... nous espérons qu'il puisse réaliser,
19 c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les différents documents, photos et cetera, eh bien, il
20 puisse, à la fin de notre cause, fournir une... garantir, si vous voulez, la... la chaîne de
21 garde à ce sujet, pour les éléments de preuve de la Défense. Nous ne voulons pas
22 l'appeler deux fois.

23 De toute façon, il n'est pas disponible, on ne peut pas l'appeler parce qu'il est nécessaire
24 à l'Unité des victimes et des témoins et il n'y a personne d'autre qui puisse remplir son
25 rôle. Nous avons besoin de lui au Congo.

26 Et il... j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une Défense commune entre Germain
27 Katanga et Mathieu Ngudjolo. L'une des difficultés de comparution, et de comparution
28 publique, c'est qu'appeler des témoins dans un ordre précis peut se faire selon une

1 méthode, mais cela a un... une... un effet sur l'intégrité de l'affaire, de l'affaire
2 individuelle, et nous y sommes fermement opposés.

3 Je ne connais aucun autre procès dans aucune autre institution ad hoc — bon,
4 évidemment il n'y a pas beaucoup de précédents ici — qui ait cherché à mélanger les
5 témoins de cette manière.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne parlons pas de mélange, Maître Hooper, ne
7 parlons pas de mélange. Il faut prendre le temps d'examiner ce qui a été transmis, voir
8 la logique que nous nous sommes efforcés d'indiquer tout à l'heure, mais il n'est pas
9 question de mélanger et de... d'être source de confusion. Je tenais simplement à le
10 rappeler.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Le problème, c'est que les comparutions ont leur
12 importance également.

13 Et je dois souligner que je ne sais pas ce que les témoins de Ngudjolo vont dire, je ne
14 sais pas ; je ne le sais pas.

15 Dans une affaire telle que celle-ci, de cette nature, il devrait être facile pour tout le
16 monde de voir, en tout cas de l'extérieur, notre affaire comme étant une Défense
17 conjointe. Or ça n'est pas le cas. Bon, comme je l'ai dit, je ne vais pas me répéter,
18 j'espère... j'espère qu'on pourra réfléchir sur tout cela cette nuit, ou d'ici demain, dans
19 une certaine mesure et sur d'autres requêtes. Et j'espère que demain nous pourrons
20 revenir sur certaines de ces questions.

21 Je réitère notre préoccupation en ce qui concerne le fait que Germain Katanga doive
22 divulguer sa position à un autre moment qu'aux moments... au moment opportun. Et à
23 notre avis, le moment opportun, ça n'est pas maintenant mais c'est plutôt vers la fin de
24 ce que nous considérons comme étant notre cause de la Défense unique, séparée, et non
25 pas avant cela.

26 Voilà. Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire pour cet après-midi.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 La Chambre a tout à fait conscience que beaucoup d'informations, beaucoup de
2 suggestions ont été faites et qu'il est nécessaire pour chacune des parties et des
3 participants d'en prendre connaissance, de les assimiler et d'y réfléchir. Et c'est pour
4 cela que nous avons effectivement... nous avons effectivement prévu deux conférences
5 de mise en état, avec le court délai dont nous disposons. Et une nouvelle fois, nous
6 avons tout à fait conscience de l'exiguïté de votre propre calendrier, avec un
7 déplacement en RDC qui a donc lieu demain. La chance veut donc que vous ayez pu
8 participer à au moins une de ces conférences de mise en état, ce qui était important, et
9 ce qui vous a permis de faire part du début du point de vue de votre équipe.

10 Donc, ce que nous souhaitons obtenir de la part de votre co-conseil demain, c'est des
11 précisions sur les réductions des temps, dans toute la mesure du possible, car là nous
12 avons besoin d'être au clair, que vous nous confirmiez si effectivement la venue du
13 M. Logo est absolument impossible telle que nous l'avons envisagée. N'oublions pas
14 toutefois que si vous rentrez le 16, et si M. Logo était appelé à témoigner non pas le
15 lundi 21 mais le mercredi 23, par exemple, la phase de familiarisation pourrait être
16 respectée s'il repartait avec vous. Il est clair que pendant la période où il serait ici, il ne
17 ferait pas d'enquête, mais à un moment ou un autre, il faudra bien qu'il se mette un
18 instant entre parenthèse. Donc, M^e O'Shea nous dira tout cela demain.

19 Mais il est important qu'il y ait des précisions pour que nous sachions, nous, à quoi
20 nous en tenir, car il nous faudra arrêter un ordre de témoins et, je le redis, avec le souci
21 de ne rien mélanger. Nous ne souhaitons pas instaurer de la confusion là où il faut
22 savoir bien séparer les deux causes qui ne sont pas similaires. Les accusés sont peut-être
23 assis à côté, mais ils ont chacun leur Défense. Nous l'avons tout à fait bien compris.

24 Quant au point de savoir s'il s'impose de lever le voile sur la question de savoir si
25 M. Katanga déposera comme témoin ou non, peut-être que M^e O'Shea développera un
26 peu cela demain — je ne sais pas. En tout cas, nous avons bien pris note, dans
27 l'immédiat, de vos hésitations et des interrogations que vous formulez sur ce point.

28 Merci, Maître Hooper.

1 Professeur, c'est vous qui avez la parole, donc.

2 P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et merci pour la parole.

3 Je voudrais commencer par donner satisfaction à la Chambre en ce qui concerne
4 certaines de ses propositions. Je commencerai par la proposition relative au couple D03-
5 P-0100 et D03-P-0110. Nous nous sommes concertés pendant la pause, en équipe et avec
6 l'accusé. Nous pensons que nous pouvons ne pas appeler P-0110.

7 La deuxième précision que nous aimerions apporter à la Chambre concerne notre
8 personne ressource. Nous n'avons pas l'intention d'appeler notre personne ressource.

9 Troisième précision, s'agissant de l'expert, je crois, Madame... Mesdames les juges,
10 Monsieur le Président, que vous avez noté que, s'agissant de l'expert, nous avons prévu
11 trois noms — c'est au numéro 17 du document thème, annexe 2, confidentiel. Nous
12 avons pris des contacts avec ces trois personnes qui avaient amorcé le processus de leur
13 inscription sur la liste des experts, ici, à la Cour. Ce n'est qu'il y a quelques heures, n'est-
14 ce pas, quelques jours, avant-hier, plus exactement, qu'ils ont été inscrits sur la liste des
15 experts, si bien qu'au stade où nous sommes, nous ne pouvons pas encore confirmer à
16 la Chambre que l'un ou l'autre expert viendra déposer devant la Chambre. Nous ne
17 pouvons pas le confirmer au stade où nous sommes.

18 En ce qui concerne le nombre d'heures de déposition de nos témoins, nous avons
19 également écouté la Chambre, et nous pensons raisonnablement que le nombre d'heures
20 pour chaque témoin peut être divisé par deux. Ça peut être divisé par deux. Et nous
21 restons ouverts aux observations de la Chambre à la suite de cet effort consenti par la
22 Défense.

23 S'agissant du point que nous considérons comme essentiel, à savoir la proposition
24 d'ordre de comparution des témoins de la Défense tel que formulé par la Chambre,
25 nous croyons pouvoir vous dire, Monsieur le Président, Honorables Juges, avec tous
26 nos respects, que cette proposition est difficile à envisager, comme vient de le dire notre
27 confrère, M^e Hooper.

28 Vous l'avez dit et souligné, les deux équipes de défense sont distinctes, et chaque

1 équipe présente sa cause à sa manière. Nous avons fait un choix rigoureux des témoins
2 — nous en avons beaucoup —, mais nous avons retenu ceux que nous vous avons
3 présentés, compte tenu de l'utilité de la démonstration de la théorie de la Défense de
4 Mathieu Ngudjolo. Et l'ordre de comparution tel que nous vous l'avons soumis répond
5 à une logique. Il y a une logique interne dans cet ordre de comparution de nos témoins.
6 Nous sommes d'avis, Monsieur le Président, Honorables Juges, qu'il est... qu'il est bon
7 que la Chambre s'en tienne aux instructions qu'elle a arrêtées le 1^{er} décembre 2009. Je
8 fais allusion aux instructions 1665. Les paragraphes 33 à 42 présentent bien la manière
9 d'administration de la Défense, *defense case*, de la cause de la Défense. Si vous regardez
10 bien au point C, « Moyens de la Défense », on commence d'abord par les moyens de
11 Germain Katanga, ensuite les moyens de Mathieu Ngudjolo. Nous sommes d'avis que
12 ces instructions sont pertinentes, et il s'agit bien de la décision de votre Chambre qui,
13 vous le savez bien, est déjà coulée en force de chose jugée.

14 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'avais à ajouter à ce que M^e Hooper a dit à ce sujet.
15 Mais je voudrais signaler que... et vous l'avez dit d'ailleurs au début de cette conférence
16 de mise en état, certains témoins, et plus exactement trois, sont appelés par les deux
17 équipes. Il s'agit de notre témoin D03-P-0011, D03-P-0236 et D03-P-0340. On peut
18 raisonnablement espérer que, pour ces trois témoins, notre équipe puisse les interroger
19 après l'interrogatoire principal de l'équipe de Germain Katanga, n'est-ce pas ?

20 Donc, après l'interrogatoire principal de l'équipe Katanga, nous pouvons intervenir de
21 manière à ne pas devoir le rappeler à La Haye à notre tour.

22 Voilà, Monsieur le Président, je pense que je n'ai rien oublié. J'ai parlé sous contrôle de
23 M^e Kilenda et des membres de l'équipe. Je pense que je n'ai rien oublié d'essentiel.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Chambre qui vous remercie, Professeur Fofé,
26 pour toutes les précisions que vous nous avez données et les propositions que vous
27 avez faites, ainsi que pour les observations que vous venez de faire.

28 Si vous aviez oublié quoi que ce soit, vous aurez de toute façon demain pour compléter

1 vos propos tenus à cet instant.

2 Monsieur le Procureur, vous souhaitiez prendre la parole. Vous l'avez.

3 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 Il y a... Pardon. Il y a quelques points que j'aimerais aborder avec la Chambre, mais je
5 vais peut-être débiter par un dernier point qui a été mentionné immédiatement par
6 M. Fofé lorsqu'il est fait mention de l'expert.

7 Juste pour écarter toute confusion, suite à une correspondance que M^e Kilenda nous a
8 fait parvenir hier, nous avons été informés que l'équipe de la Défense avait porté son
9 choix sur un de ces trois experts et que partant de là, donc, le choix est arrêté, il n'est
10 plus à faire.

11 Et alors, j'aimerais juste savoir : est-ce qu'on vient de reculer en arrière ; peut-être que la
12 Chambre voudrait le savoir ?

13 Et également, ce qui est important, c'est lorsque nous avons été informés, Monsieur le
14 Président, que... du choix de cet expert, nous avons vérifié avec le témoin Baccard —
15 notre propre expert — pour connaître un peu les tenants et les aboutissants de son
16 expertise et il nous a certainement mentionné la chose suivante : que c'est effectivement
17 un spécialiste en armes et munitions et balistique, mais qu'à sa connaissance, il n'a
18 jamais été amené à examiner des victimes de plaies par armes à feu, n'étant pas médecin
19 ou médecin légiste.

20 Je soulève seulement la question, ou je... ce point, qui rejoint peut-être les questions que
21 la Chambre pouvait avoir lorsqu'elle a posé cette question lorsqu'elle a abordé le point
22 n° 2 de cette conférence de mise en état.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps une seconde, Monsieur le
24 Procureur.

25 Il est vrai que lorsque le P^r Fofé nous a parlé il y a un instant de l'expert en nous
26 précisant que tous trois — car il... vous vous étiez réservé une option — avaient été
27 inscrits sur la liste avant-hier seulement mais que vous ne saviez pas encore lequel des
28 trois viendrait, je n'ai pas reposé les questions que j'avais posées en tout début de

1 conférence de mise en état selon lesquelles nous souhaitions savoir quelles étaient les
2 raisons pour lesquelles vous teniez impérativement à faire venir un expert et, en tout
3 état de cause, si cet expert témoignerait sur... ou déposerait sur les trois victimes
4 expertisées ou sur l'une d'entre elles. Il faudra peut-être que vous nous le disiez demain
5 — si vous vous le voulez.

6 On peut parfaitement bien reporter cela à demain. Donc, vous prendrez la parole pour
7 nous apporter ces précisions.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 Donc, le P^r Fofé apportera des compléments d'informations sur, à la fois, la nécessité ou
11 l'opportunité de cette citation de témoin d'expert.

12 Nous n'entrerons peut-être pas à cet instant sur les qualifications de l'expert. Je pense
13 que l'équipe de défense — si elle décide de citer cet expert — veillera à s'assurer qu'il a,
14 bien sûr, les qualifications requises, car il est clair que nous ne souhaitons pas, les uns et
15 les autres, perdre de temps. Et le P^r Fofé nous précisera également si cet expert parlera
16 de l'une seulement des victimes expertisées ou des trois ; en d'autres termes, si ce doit
17 être une sorte de contestation...

18 Je vous en prie.

19 P^r FOFÉ : C'était juste pour prendre acte de ce devoir, Monsieur le Président. Donc,
20 nous allons y revenir demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

22 Monsieur le Procureur, vous changez donc de thème.

23 M. MacDONALD : Juste sur ce... Toujours, pardon, sur ce thème-là, j'aurais peut-être dû
24 le mentionner précédemment parce que dans la lettre qui était...

25 Parce que nous, on fonctionne avec ce que la Défense nous dit ; on nous informe qu'on
26 va effectivement appeler un expert — merci de nous en informer, c'est évidemment fort
27 apprécié — et on indique carrément que c'est pour discuter de tous les rapports
28 affairant l'expertise du Dr Baccard et concernant le témoin P-0287. Alors, peut-être que

1 demain on pourrait nous apporter effectivement des précisions, si c'est... on maintient
2 cet expert, c'est pour tous les rapports, c'est pour 0287, mais je croyais que la question
3 était déjà arrêtée.

4 Monsieur le Président... maintenant, j'aimerais aborder quelques points qui, nous
5 croyons, sont importants qu'ils soient portés à la... à la connaissance de la Chambre.

6 Premièrement, nous avons bien entendu et écouté les propos de la Chambre. Nous
7 sommes tout à fait conscients que, de toute façon, à plusieurs reprises la Chambre s'est
8 toujours fait un devoir de rappeler aux parties et aux participants qu'elle est animée par
9 un devoir de diligence.

10 Nous en sommes tout à fait conscients et l'Accusation — je crois, de par la présentation
11 de ses éléments de preuve en deçà du temps qui avait été même prévu par la
12 Chambre —, l'Accusation a toujours tenté de travailler dans ce sens.

13 Toutefois, je crois que je dois parler plus lentement.

14 Toutefois, je crois qu'il est important de porter à votre attention que, malgré le fait que
15 nous ayons eu effectivement le nom des quatre détenus il y a de cela, comme la
16 Chambre l'a noté, il y a un mois... que l'Accusation a des obligations, entre autres
17 notamment de divulgation, tel que la Chambre nous l'a d'ailleurs rappelé encore une
18 fois à plusieurs reprises et tout récemment dans une décision *ex parte* concernant ces
19 quatre même détenus.

20 Ce que j'aimerais mentionner à la Chambre, c'est que, prenons le premier, celui qui...
21 j'allais m'excuser...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Celui qui est... celui qui est commun.

23 M. MacDONALD : Je comprends...

24 Oui, le premier, celui qui est commun. Voilà.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Celui qui est commun. Alors, nous l'appellerons
26 comme ceci.

27 M. MacDONALD : Je ne maîtrise pas encore tous les numéros car, comme vous le
28 savez, nous avons nous-mêmes interviewé cette personne et elle a son propre numéro

1 au sein du bureau de l'Accusation. Mais effectivement, le témoin est commun.
2 À titre d'illustration, lorsque nous avons reçu ce nom, nous avons parmi — je ne
3 connais pas les derniers chiffres —, mais je crois qu'on a plus de... dans la situation
4 RDC, Ituri, on a plus de 25 000 documents si je ne me trompe pas et nous avons
5 commencé à faire des recherches.
6 Et l'Accusation, depuis tout ce temps, a revu des centaines de documents partant —
7 plusieurs avaient déjà été divulgués, certes, mais il fallait les revoir —, juste en partant
8 du nom, le nom de ces individus avec les... plusieurs prénoms, post nom, deuxième
9 nom et ainsi de suite, la combinaison des trois, des... des erreurs dans... dans la façon
10 d'écrire le nom de ces personnes-là et ainsi de suite. Mais il fallait revoir, il fallait relire
11 ces documents qui, parfois, font peut-être une page mais, des fois, font aussi plusieurs
12 pages.
13 Alors, des fois, le nom est tout simplement mentionné dans un rapport en passant et ça
14 amène aucune information additionnelle, nouvelle ; la plupart du temps, c'est ce qui
15 est... c'est... c'est le cas.
16 Mais ça, il a fallu le faire, Monsieur le Président, pour les quatre témoins ; ce qui nous
17 amène donc à faire une divulgation déjà d'environ 19 à 20 documents cet après-midi.
18 Et dans les jours qui vont suivre, peut-être demain ou sinon vendredi, nous allons
19 encore une fois divulguer des documents additionnels.
20 Je sais qu'on se fait taxer, à l'Accusation, d'avoir plus à dire, la Défense nous a taxés
21 d'avoir d'énormes ressources. Certes. Sauf que les personnes qui regardent ces
22 informations, ce sont les membres de l'équipe — cette équipe de l'Accusation dans cette
23 affaire.
24 Pourquoi ? Parce que c'est eux qui ont la connaissance des faits et de ce qui devient
25 pertinent ou non à la divulgation.
26 Et ultimement, je dois regarder les documents qui vont être divulgués et ceux qui sont
27 recommandés pour une divulgation car je fais... je prends la décision ultime — j'en suis
28 donc l'ultime responsable.

1 Ceci prend nécessairement un certain temps. D'ailleurs, pour les quatre personnes, je
2 dois informer la Chambre — je prends, je saisis cette occasion pour informer la
3 Chambre — qu'il y a sept documents qui tombent sous le joug de l'article 54-3-e.
4 La demande... C'est-à-dire les Nations Unies ont été notifiées hier.
5 Nous ne croyons pas que ces documents vont poser problème à la levée des restrictions,
6 mais nous devons quand même suivre le dossier pour pouvoir évidemment divulguer
7 ces documents.
8 Pendant que nous faisons cela, Monsieur le Président, nous devons également préparer
9 nos contre-interrogatoires pour des témoins qui, somme toute, sont très importants.
10 Comme nous l'avons noté dans notre écriture, il est vrai que nous avons interviewé ce
11 témoin commun, certes, mais c'était dans un... dans le temps et dans l'espace il y a... déjà
12 de cela plus de trois ans — quatre bientôt — avec les connaissances que nous avons du
13 dossier à ce moment-là.
14 Mais nous n'avons, outre les thèmes sur lesquels le témoin va témoigner, aucune idée —
15 compte tenu entre autres du nombre d'heures qu'il était... qu'il était anticipé, même en
16 le réduisant de moitié de la part des deux équipes — de l'ensemble des informations
17 que le témoin va donner.
18 Alors, notre souci est évidemment de procéder avec diligence, mais notre souci est
19 également de procéder... de faire un travail bien fait, d'être préparé adéquatement et de
20 ne pas improviser, car un contre-interrogatoire — d'expérience, Monsieur le
21 Président —, c'est certes un art mais il n'y a pas de place à l'improvisation.
22 Et également, lorsque nous recevons donc les thèmes, nous devons également les
23 enquêter, ces thèmes. Nous devons les vérifier car nous avons un devoir envers la
24 Chambre de voir... de soutenir la Chambre dans son travail de la recherche de la vérité.
25 Et je donne un exemple, vous vous rappelez peut-être le témoin justement 0279, la sœur
26 de ce témoin et la fameuse carte d'identité scolaire, et les circonstances dans lesquelles
27 cette carte a été créée pour les besoins du dossier.
28 Ceci étant, l'Accusation va également recevoir à la lumière des commentaires que vous

1 avez mentionnés, qu'on peut retracer à la page 4 du *transcript* de ce matin, que pour les
2 quatre de cette... début d'après-midi, pardon... les quatre témoins détenus, vous avez
3 noté que l'information peut être mince et qu'il... il est maintenant de la tâche de la... de
4 la Défense de soumettre des informations additionnelles. Nous allons recevoir ces
5 informations lundi 14 h, midi.

6 Également, à la lumière, Monsieur le Président... juste sur ce point également, il y a
7 quatre détenus... donc quatre importants détenus qui doivent venir témoigner. Je
8 comprends le souci de la Chambre de vouloir procéder avec urgence, comme vous
9 l'avez mentionné, mais l'Accusation également lundi va recevoir des détails
10 additionnels pour d'autres témoins. Malgré le fait que la Chambre a noté qu'il y a des
11 thèmes... ou des catégories de témoins communs de la part de la Défense, nous ne
12 pouvons isoler chacun des témoins ou le voir ou l'analyser dans un vacuum. Son
13 témoignage est à la lumière de l'ensemble de la preuve, et la Chambre elle-même a noté
14 que plusieurs témoins témoignent dans... pourraient se retrouver dans différentes
15 catégories que vous avez identifiées.

16 Alors, de plus, la Chambre propose maintenant de modifier l'ordre de présentation des
17 témoins. Ceci nécessairement a un impact sur la préparation de l'Accusation.

18 À cette étape-ci, Monsieur le Président, on pouvait présumer tant qu'on voulait de quels
19 étaient potentiellement les témoins de la Défense. Mais une fois qu'on reçoit la liste, on
20 ne le sait pas. On... Nous l'avons reçue vendredi, certes. Nous avons commencé dès
21 vendredi et, depuis ce temps, on travaille à... tous les jours sur la question. Mais
22 maintenant, il faut faire des recherches dans notre système *Ringtail* sur le volume de
23 documents que nous avons pour retracer des informations qui doivent : un, être
24 divulguées ou non et/ou qui serviront au contre-interrogatoire de l'Accusation, mais par
25 ailleurs également sur le terrain, si nécessaire.

26 Alors, l'Accusation a besoin de ce temps nécessaire pour pouvoir se préparer sans
27 revenir, Monsieur le Président, sur votre décision 2388 ou nos écritures subséquentes
28 sur la question. Mais il est certain également qu'à la lumière de... des chambardements,

1 des demandes additionnelles de la Chambre, entre autres par rapport aux admissions,
2 les informations complémentaires que nous allons revoir en toute équité, et par respect
3 de cet esprit qui avait animé la Chambre dans sa décision, nous devons avoir un temps
4 raisonnable pour nous préparer.

5 Je crois qu'indirectement peut-être que M^e Hooper, c'est la demande qu'il faisait sans le
6 faire dans sa présentation. Mais sur l'ensemble, suite à un effort de rationalisation du
7 nombre d'heures et du nombre de témoins, je vous soumets qu'un délai raisonnable,
8 compte tenu des éléments qui vont être... nouveaux qui vont être donnés le 14,
9 questions de logistique et difficultés que M^e Hooper a pu mentionner, difficultés de
10 divulgation ou difficultés d'analyse que l'Accusation, en ce moment, à laquelle elle est
11 confrontée, compte tenu du peu d'informations également reçues par la Défense, un
12 délai d'une semaine, certes, ne serait pas excessif — serait tout à fait raisonnable — et,
13 s'il le faut, permettrait qu'on commence avec les témoins détenus — les quatre détenus,
14 témoins détenus —, qu'on commence avec les détenus communs, qu'on poursuive avec
15 les autres.

16 Je crois que si on regarde sur l'ensemble des procédures jusqu'à maintenant, et surtout
17 celles projetées, ce n'est pas ces cinq jours additionnels, Monsieur le Président, sur
18 l'ensemble du dossier qui porteraient préjudice à notre devoir, à tous évidemment, de
19 diligence.

20 Je... Voilà essentiellement, Monsieur le Président, pour aujourd'hui, les points que je
21 voulais peut-être mentionner à la Chambre parce que, lorsque vous allez vous retirer en
22 fin de journée aujourd'hui, la nuit porte conseil, mais je crois aussi qu'il faut garder les
23 éléments que l'Accusation... les éléments que nous venons de soulever, nous devons les
24 garder à l'esprit, parce que l'objectif de l'Accusation est, certes, de procéder, d'être prêt,
25 et qu'il n'y a aucun retard par la suite. C'est aussi ça ; c'est un objectif important :
26 lorsqu'on aura débuté, qu'on débute du bon pied.

27 Juste pour terminer parce que c'est un point sur lequel je vais revenir, c'est la question
28 des admissions, Monsieur le Président.

1 C'est avec surprise, en toute franchise, que... notre réaction est un... un effet de surprise
2 suite à la demande de la Chambre. Pourquoi ? L'Accusation, et j'ai malheureusement
3 pas le numéro de notre écriture sur le sujet... Je sais que c'est en 2009 ; de mémoire, c'est
4 vers/ou le mois de mai, je crois. Nous avons déposé, c'est-à-dire nous avons sollicité la
5 Défense, et je crois même que nous avons informé la Chambre à ce moment-là en
6 déposant en annexe l'ensemble des propositions que l'Accusation avait... propositions
7 soumises à la Défense. Et la Défense, par la suite, avait des colonnes où elle pouvait
8 décider s'ils acceptaient, modifiaient. Et ensuite on s'était d'ailleurs également aussi
9 rencontrés. Et ça, c'était durant la cause de l'Accusation. Et nous sommes revenus. Et à
10 ce moment-là, évidemment, c'est à la Défense d'accepter les propositions de
11 l'Accusation. Non, ils ont... certaines choses étaient contestées qui, peut-être maintenant,
12 si la Défense regarde ce même document, Monsieur le Président, à la lumière de la
13 preuve et des témoignages, à la lumière de leur contre-interrogatoire, peuvent revoir et
14 décider si maintenant ils sont prêts à admettre ces faits. Mais l'Accusation se voit mal
15 maintenant de revenir à la charge et devoir faire cet exercice à nouveau, qui, si on veut
16 faire un travail bien fait, va encore prendre des ressources additionnelles, Monsieur le
17 Président, parce que nous allons devoir retourner sur l'ensemble des éléments et des
18 témoignages, les propositions et ainsi de suite, et regarder les thèmes qui, d'ailleurs
19 vont... certains thèmes vont nous parvenir seulement lundi.

20 Si la Défense — et c'est la proposition de l'Accusation... Sur ce, peut-être que la
21 Chambre peut y réfléchir. C'est une suggestion uniquement. Nous comprenons que
22 vous nous avez fait une demande, et vous nous octroyez jusqu'au 30 mars pour
23 exécuter, mais ce soir peut-être que la Chambre peut revoir et... et ce... ce point, mais je
24 crois que nous sommes à l'époque maintenant où c'est à la Défense de solliciter
25 l'Accusation pour la reconnaissance de faits, car c'est la présentation de leurs éléments
26 de preuve.

27 Et soyez rassurés, Monsieur le Président, l'Accusation est encline à accepter bien des
28 faits, dans le but justement d'accélérer les débats, mais c'est à la Défense de nous

1 mentionner quels sont ces faits. On ne peut pas, à cette étape-ci, présumer de certaines
2 choses. Et d'ailleurs même, M^e Hooper, lorsqu'il discute de la révision de l'ordre des
3 témoins, fait référence au minimum d'informations ou à l'information inexistante sur les
4 témoins de la Défense. Alors, je crois que ceci vient supporter notre écriture 2753 mais
5 surtout vient démontrer qu'il est difficile, à cette étape-ci, à l'Accusation de proposer des
6 admissions. C'est, je crois, beaucoup plus à la Défense... Et encore une fois, et je veux
7 rassurer la Chambre sur cette question, il est clair que nous sommes ouverts à ces
8 propositions qui, outre la question de la crédibilité des témoins — ça, c'est un terrain
9 d'entente qui... ce sera à la Chambre de trancher cette question de crédibilité des
10 témoins de l'Accusation —, mais pour ce qui est des faits historiques, factuels ou autres
11 qui peuvent concerner Beni, ou... ainsi de suite, pour nommer ces thèmes — Kinshasa et
12 ainsi de suite —, l'Accusation est tout à fait ouverte à écouter les propositions et en
13 arriver à une entente sur ces faits, si nous le pouvons. Mais ce n'est pas à exclure, car, si
14 je ne m'abuse, parce je n'ai pas regardé ces admissions que nous avons proposées, il y
15 en avait sur ces thèmes.

16 Alors, voilà. Ne serait-ce que sur la présence des Ougandais à Bogoro ou non, des forces
17 rebelles, parce que, lorsqu'on regarde les thèmes, ça... ça évolue ou ça change peut-être
18 d'une équipe à l'autre, mais... et là, compte tenu de la position de l'Accusation lors... et
19 du fait que j'avais fait une déclaration à ce sujet, nous sommes prêts à... à en arriver à
20 une entente.

21 Alors, donc voilà, Monsieur le Président. J'ai été assez long, mais je crois que... merci
22 beaucoup de nous avoir écoutés car je crois que c'est... c'est... c'est important. C'est la
23 bonne marche et le début ; l'on... nous débutons une phase importante — une deuxième
24 phase, mais qui est tout aussi importante que celle de l'Accusation. Et évidemment
25 plusieurs faits vont ressortir dans le cadre de cette défense, qui vont venir soutenir ou à
26 charge ou à décharge car, inévitablement, même s'il y a des témoins de défense qui
27 viennent témoigner, ils vont témoigner sur des éléments qui peuvent servir tout à fait à
28 charge, et ce sera notre devoir de leur faire ressortir ces éléments. Mais pour ça, il faut

1 être bien préparé. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Avant de donner la parole à M^{me} Denis ou à M^{me} Goffin, si elles souhaitent la prendre à
4 la fin de cette première conférence de mise en état, la Chambre tient simplement à dire
5 que l'objectif de cette conférence de mise en état était de permettre à chacun de
6 s'exprimer et de faire part de ses observations. Vous vous êtes déjà beaucoup exprimés
7 les uns et les autres, et c'est une bonne chose.

8 La Chambre souhaiterait aussi vous dire que ce respect de l'obligation de diligence à
9 laquelle elle fait souvent référence n'est que l'exécution d'une obligation légale.
10 L'article 64 exige que les Chambres de cette Cour veillent à ce que les débats se
11 déroulent avec diligence, notamment avec diligence. Aucune juridiction, aucune
12 juridiction ne peut se satisfaire de voir des accusés détenus être détenus provisoirement
13 trop longtemps. Et c'est pour cela que nous veillons à ce que cette obligation de
14 diligence soit respectée, même si c'est au prix d'efforts très importants qui vous sont
15 demandés aux uns et aux autres. Mais que l'on soit juge, procureur, représentant légal
16 ou conseil, l'exigence est de faire en sorte que la détention avant jugement soit, dans
17 quelque pays que ce soit, et a fortiori dans une juridiction pénale internationale, aussi
18 courte que possible. Donc, quand nous parlons de diligence, ce n'est pas de
19 l'incantation, c'est une réalité.

20 La défense de ces deux accusés doit être faite de la meilleure façon possible, et nous y
21 veillons, mais ces deux accusés doivent un jour être fixés sur leur sort. C'est important.

22 Il ne faut pas oublier non plus que les textes qui nous régissent comportent des normes
23 qui, entre autres, prévoient la possibilité de réguler les ordres de témoins, les temps de
24 parole, la présentation des témoins ; et que la Chambre, en faisant les propositions
25 qu'elle a faites aujourd'hui, n'a fait là encore que se conformer aux textes qui régissent
26 cette Cour. Pour autant, nous avons bien entendu toutes vos observations. Nous en
27 entendrons d'autres demain, je le répète, sur les problèmes de réductions éventuelles
28 d'horaires pour l'équipe de Germain Katanga, sur l'impossibilité que nous avons cru

1 déceler de disposer de M. Logo, mais on nous le confirmera demain, lors de la semaine
2 du 21 au 25 ou 26 mars prochain.

3 Si après y avoir réfléchi, il s'avère indispensable de ne pas siéger pendant cette semaine
4 pour permettre à chacun d'être mieux préparé, nous vous le dirons. Et nous
5 commencerions alors par les quatre témoins détenus.

6 Tout cela demeure en suspens, c'est en discussion. Le but de cette conférence de mise en
7 état était précisément de... de clarifier tout cela.

8 Maître Denis, est-ce que vous avez des observations complémentaires ?

9 Maître Goffin, je vous en prie.

10 M^{me} GOFFIN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je ne vais pas revenir sur l'objet des... enfin, sur les questions qui ont été abordées par
12 les deux Défenses dernièrement, si ce n'est pour indiquer que, bien entendu, une
13 modification de l'ordre des témoins aura également une influence sur la façon dont les
14 représentants légaux pourront préparer de façon utile, et je dirais en toute sérénité, les
15 dossiers de la Défense.

16 Mais je voudrais en réalité saisir l'occasion que vous me donnez maintenant de prendre
17 la parole pour revenir très brièvement, je vous rassure, sur la question des accords en
18 matière de preuve et des admissions, simplement pour indiquer à la Chambre que la
19 décision rendue récemment en la matière et qui porte, sauf erreur de ma part, le
20 numéro 2681, je crois, fait état d'un certain nombre de documents *ex parte* auxquels nous
21 n'avons pas accès. La Chambre a eu l'occasion à plusieurs reprises, je pense, d'insister
22 sur l'importance pour les représentants légaux de pouvoir avoir accès aux documents *ex*
23 *parte* pour leur permettre de suivre utilement les débats. Nous souhaitons donc que cet
24 accès nous soit... nous soit octroyé.

25 Je dirais à titre surabondant que, par ailleurs, nous nous interrogeons sur les conditions
26 qui justifiaient en l'espèce le recours à cette procédure exceptionnelle qu'est l'*ex parte*.

27 Je note par ailleurs que M. le Procureur a fait état il y a quelques instants d'une décision
28 *ex parte* également, relative aux quatre témoins détenus, à laquelle, sauf erreur de ma

1 part, nous n'avons pas non plus accès.

2 Alors, je voudrais donc dans, je dirais, la continuité de ce que je viens de dire rassurer à
3 cet égard nos estimés confrères de la Défense sur le fait que les représentants légaux
4 sont, bien entendu, tout à fait conscients de la place qui est la leur dans la procédure
5 devant cette Chambre, et que leur souhait est tout simplement de pouvoir être dans une
6 position qui leur permette de participer aux débats, de suivre les débats, mais aussi de
7 participer aux débats de façon utile, et ce, dans l'intérêt, je dirais, du procès en entier et
8 de sa meilleure diligence.

9 Voilà. Je vous remercie

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Goffin.

11 Je n'ai pas pris note — je ne sais pas si cela figurera aux *transcript* —, des décisions *ex*
12 *parte* que... auxquelles vous souhaiteriez avoir accès. Peut-être la liste figure-t-elle dans
13 le document, sinon il faudra que vous nous fassiez parvenir la liste des décisions *ex parte*
14 qui, à votre sens, mériteraient, sous réserve de l'appréciation de la Chambre, d'être
15 rapidement reclassifiées.

16 Avant de donner la parole aux équipes de défense — nous sommes en conférence de
17 mise en état, mais elles auront, quoi qu'il arrive, la parole en dernier —, la Chambre
18 souhaite revenir un instant sur les accords sur les faits.

19 Monsieur le Procureur, vous vous êtes exprimé en suggérant un renversement, non pas
20 de la charge de la preuve mais de la charge de l'initiative.

21 La Chambre rappelle simplement que son souhait s'est manifesté à de nombreuses
22 reprises, en tout cas encore au mois de novembre dernier, vraisemblablement — je ne
23 pense pas me tromper — au mois de juillet dernier et, si ma mémoire est bonne, dès la
24 toute première conférence de mise en état que nous avons tenue au mois de novembre
25 2008, à la fin du mois de novembre 2008. J'ai rappelé tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas,
26 là encore, d'une lubie de notre part mais du souhait, si véritablement il s'avérait qu'un
27 certain nombre de faits n'étaient plus contestés, de nous permettre à tous de nous
28 concentrer sur les vrais problèmes, et en particulier — en particulier — ceux de la

1 responsabilité des deux accusés.

2 Donc la Chambre n'arbitrera pas sur le point de savoir qui prend l'initiative. Elle
3 considère que le Procureur d'un côté, les équipes de défense de l'autre, sont assez
4 grands garçons ou grandes filles, au choix, pour savoir se réunir et essayer d'apporter à
5 la Chambre des précisions sur ces points. Maître Hooper, est-ce que vous avez des
6 observations, avant que vous ne vous envoliez pour la République démocratique du
7 Congo, à nos faire ce soir, M^e O'Shea assurant le relais demain ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'en ai pas beaucoup à faire.

9 La première observation est la suivante : nous voulons insister sur le fait que le droit de
10 l'accusé de décider de son propre chef de témoigner ou pas à la lumière de tous les
11 éléments de preuve... je crois que l'élément le plus important est le suivant : le... l'accusé
12 peut déposer après l'audition de tous les témoins, y compris le coaccusé. Mais toutes ces
13 questions seront abordées par M^e O'Shea, je ne voudrais pas anticiper sur son
14 intervention.

15 Deuxièmement, j'ai dit que ce genre de façon de... de procéder n'a... n'a pas été fait
16 ailleurs. Margaret Thatcher disait que le fait que les choses n'ont pas été faites par le
17 passé n'est pas une bonne raison pour ne pas les faire. Je n'ai pas toujours été d'accord
18 avec sa façon de voir les choses. Je dis ceci parce que nous avons été surpris, mais je
19 veux assurer à la Chambre que nous allons aborder toutes ces questions en gardant
20 l'esprit ouvert. Nous allons tout étudier, examiner et nous reviendrons vers la Chambre,
21 comme vous le savez, demain pour donner une réponse.

22 Ce que je souhaiterais, si c'était... cela était possible, c'est que si nous devions procéder
23 de cette façon, que l'on fasse avec le consentement de la Défense plutôt que d'imposer
24 cette décision à la Défense.

25 Je pense qu'il y a moyen de le faire. Je peux comprendre la logique sous-tendant une
26 telle démarche mais, pour notre part, comme vous le savez, nous nous préoccupons des
27 implications, de certaines de ces implications. Et nous reviendrons sur ce point demain.

28 Nous n'aurons pas tellement l'occasion de discuter tous ces points car il y a des choses

1 qui vont avoir lieu dans les heures qui suivront et je passerai l'essentiel de la journée de
2 demain dans un avion ; il me sera très difficile de me concerter avec le reste de l'équipe.
3 Mais je suis sûr que s'il devait y avoir des lacunes à cet égard, que ces lacunes vous
4 seront exposées demain.

5 Voilà, c'est tout. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

7 Sans qu'il soit indispensable d'évoquer M^{me} Margaret Thatcher, pour laquelle nous
8 avons le plus grand respect, car elle a bercé une partie de notre vie de... début de vie
9 professionnelle, nous avons parfaitement conscience que la Défense est toujours prête à
10 faire preuve de bonne volonté. Donc, cela, nous en prenons acte.

11 Vous savez que lorsque la Chambre entend décider, elle décide, mais que chaque fois
12 qu'elle peut parvenir à des consensus, elle les recherche. Donc nous sommes heureux de
13 savoir que vous bénéficiez d'un excellent coconseil qui demain, de manière très
14 synthétique, nous exposera le fruit de vos réflexions, et nous en tiendrons le plus grand
15 compte.

16 En tous cas, nous vous souhaitons un voyage profitable en RDC, profitable pour la
17 Défense de Germain Katanga et profitable pour la démarche de la Chambre elle-même.

18 Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 Demain, le P^r Fofé reviendra sur le cas de l'expert, avec plus amples précisions de
21 nature à bien éclairer votre Chambre.

22 Mais je voulais juste m'appesantir sur les accords sur les faits, pour vous dire que nous
23 n'avons pas attendu la proposition de M. le Procureur tout à l'heure pour commencer
24 déjà à prendre des initiatives. Le 21 février déjà, nous en avons pris une, qui a été
25 balayée d'un revers de la main. Mais nous n'allons pas nous décourager, nous allons
26 encore revenir vers le Procureur. Et je suis sûr que s'il revenait à meilleurs sentiments,
27 trois des témoins ne viendront pas.

28 Voilà, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous mettez l'eau à la bouche de
2 cette Chambre.

3 M. MACDONALD : Monsieur... Monsieur le Président. Juste...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez m'obliger ensuite à leur redonner la
5 parole.

6 M. MACDONALD : Non, non, mais. Non, non, non, mais...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il viendra un moment où il faudra partir se coucher.

8 M. MACDONALD : Lorsque... Non, mais je... je... je l'ai... Je l'ai mentionné lorsque j'ai...
9 je me suis levé tout à l'heure.

10 La crédibilité des témoins, c'est à la Chambre maintenant de décider. Il va y avoir une
11 présentation de la preuve de la Défense, ça sera à eux... des faits sur admettre qu'un
12 témoin a menti, oublions ça. On a fait notre lit, notre cause est là, on a fait... on a
13 également mentionné notre position par rapport à 0159. Les choses sont claires.

14 Ceci étant, si on arrive sur des faits, des... des questions factuelles, historiques ou autres,
15 contextuelles, même sur la responsabilité, nous sommes ouverts. Mais crédibilité des
16 témoins, ce sera à la Chambre de décider.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous redonne tout de même la parole, à vous,
18 équipe de défense. Est-ce que vous avez des questions après cet... ce dernier chant de
19 M. le Procureur ? Non, nous nous quittons ?

20 M^e KILENDA : Mais, Monsieur le Président, le... le Procureur, vous le savez très bien, a
21 décidé de ne plus se fonder sur les déclarations d'un témoin que je ne cite pas, et c'est
22 dans ce sens que nous l'avons abordé de façon claire, pour éventuellement obtenir un
23 accord sur les faits. Nous n'allons pas définir ce que c'est qu'un fait ici, nous n'allons pas
24 définir les faits, mais ce sont des accords sur les faits.

25 Et je vous confirme que s'il acceptait, trois témoins ne viendront pas. Voilà.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous en restons là, d'autant que l'on vient de
27 me faire savoir que nous parlions tous beaucoup trop vite. Il était donc temps de
28 s'arrêter.

1 Merci à ceux qui nous ont assistés : interprètes, sténotypistes et techniciens divers, et
2 tous utiles. Nous nous retrouvons demain à 14 ans... à 14 h, pardon.

3 La conférence de mise en état est donc levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est levée à 17 h 37*)

6 RAPPORT DE CORRECTION

7 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté la correction
8 suivante :

9 * Page 11 ligne 28 à page 12 lignes 1 à 4 :

10 « Par exemple, dans l'affaire *Lubanga*, lorsqu'il s'agissait de divulguer à la Défense, la
11 Défense, en fait, n'a pas reçu l'ordre de divulguer certains résumés de représentants des
12 victimes ; et donc, je pense qu'il est important que personne ne perde de vue son rôle,
13 ne dépasse surtout son rôle dans cette procédure. Voilà tout ce que j'avais à dire à ce
14 stade. Merci. »

15 Est corrigée par

16 « Nous devons

17 réfléchir, par exemple et quelques soient les modalités de cette Cour, au fait que dans
18 l'affaire Lubanga lorsqu'il s'agissait de divulguer, la Défense, en fait, n'a pas reçu l'ordre
19 de divulguer, pas même des résumés, aux représentants des victimes. Donc, je pense
20 qu'il est important que personne ne perde de vue son rôle, ne dépasse surtout pas son
21 rôle dans cette procédure. Voilà tout ce que j'avais à dire à ce stade. Merci. »

22